

RiMe

Rivista dell'Istituto  
di Storia dell'Europa Mediterranea

ISBN 9788897317166

ISSN 2035-794X

numero 13/2, dicembre 2014

Par l'armée, pour l'armée:  
Les comités militaires de la monarchie  
constitutionnelle  
Entre exigences politiques et contraintes techniques  
(1789-1792)

Francesco Dendena

DOI: 10.7410/1128

**Direttore responsabile**

Antonella EMINA

**Direttore editoriale**

Luciano GALLINARI

**Segreteria di redazione**

Esther MARTÍ SENTAÑES

**Comitato di redazione**

Grazia BIORCI, Maria Eugenia CADEDDU, Monica CINI, Alessandra CIOPPI, Riccardo CONDRÒ, Gessica DI STEFANO, Yvonne FRACASSETTI, Raoudha GUEMARA, Maria Grazia KRAWCZYK, Maurizio LUPO, Alberto MARTINENGO, Maria Grazia Rosaria MELE, Maria Giuseppina MELONI, Sebastiana NOCCO, Michele M. RABÀ, Riccardo REGIS, Oscar SANGUINETTI, Giovanni SERRELI, Giovanni SINI, Luisa SPAGNOLI, Patrizia SPINATO BRUSCHI, Federica SULAS, Massimo VIGLIONE, Isabella Maria ZOPPI

**Comitato scientifico**

Luis ADÃO DA FONSECA, Sergio BELARDINELLI, Michele BRONDINO, Lucio CARACCILO, Dino COFRANCESCO, Daniela COLI, Miguel Ángel DE BUNES IBARRA, Antonio DONNO, Giorgio ISRAEL, Ada LONNI, Massimo MIGLIO, Anna Paola MOSSETTO, Michela NACCI, Emilia PERASSI, Adeline RUCQUOI, Flocel SABATÉ i CURULL, Gianni VATTIMO, Cristina VERA DE FLACHS, Sergio ZOPPI

**Comitato di lettura**

In accordo con i membri del Comitato scientifico, la Direzione di RiMe sottopone a referee, in forma anonima, tutti i contributi ricevuti per la pubblicazione

**Responsabile del sito**

Claudia FIRINO

RiMe – Rivista dell'Istituto di Storia dell'Europa Mediterranea (<http://rime.to.cnr.it>)

Direzione: via S. Ottavio, 20 -10124 TORINO -I

Tel. +39 011670 3790 -Fax +39 0118124359

Segreteria editoriale: via G.B. Tuveri 128 -09129 CAGLIARI -I

Telefono: +39 0704036 35 / 70 -Fax: +39 070498118

Redazione: [rime@isem.cnr.it](mailto:rime@isem.cnr.it) (invio contributi)

## Indice

### RiMe 13/1

- Alessandra Cioppi  
*Le Carte reali di Martino I, re d'Aragona, riguardanti l'Italia. Il perché dell'edizione di una fonte* 5-29
- Cecilia Eleonora Melella  
*La prensa de la inmigración europea en Buenos Aires durante los siglos XIX y XX: funciones y características. / The European immigrant newspapers in the nineteenth and twentieth in Buenos Aires: functions and features* 31-54
- Nadia Venturini  
*Tre musei e un monumento. La memoria del movimento afroamericano per i diritti civili* 55-94
- Isabella Maria Zoppi  
*L'Alguer-alchimia di Franca Masu: una voce, un linguaggio, una musica* 95-118

### Focus

#### *Un esguard contemporani sobre les Illes Balears*

- Sebastià Serra Busquets - Gabriel Mayol Arbona  
*Les mobilitzacions ciutadanes a les Illes Balears en defensa del territori i la llengua a final del segle XX i XXI* 121-155
- Rafel Puigserver Pou  
*Prensa local a una illa mediterrània: la Premsa Forana de Mallorca* 157-171
- Elisabeth Ripoll Gil  
*Immigració interior i moviment associatiu a Mallorca: dels anys Cinquanta a l'actualitat* 173-202

### Rassegne e Recensioni

- Giovanni Serreli  
*XXXIII Jornades d'Estudis Històrics Locals: El milenario de la Taifa: Dénia-islas Baleares (1013-1115) Palma di Maiorca, 28-29 ottobre 2014* 205-212

RiMe 13/2

*¿Órganos técnicos o instrumentos políticos? Las comisiones de trabajo de las instituciones parlamentarias y representativas.*

a cura di

M. Betlem Castellà – Esther Martí

M. Betlem Castellà – Esther Martí	5-8
<i>Introducción</i>	
Olivetta Schena	9-29
<i>Funzione e composizione della commissione degli “examinadors de greuges” nei Parlamenti del Regno di Sardegna (secc. XV-XVI). Prime note</i>	
Anna Maria Oliva	31-51
<i>Le commissioni per il donativo nei Parlamenti del regno di Sardegna tra tardo Medio evo e prima Età moderna</i>	
Esther Martí Sentañes	53-85
<i>Procuradores y consejos asesores de las ciudades reales en las Cortes catalanas y en los parlamentos sardos del siglo XV</i>	
Giovanni Sini	87-115
<i>Aspetti assembleari del Braccio ecclesiastico durante il XIV e il XV secolo nel Principato di Catalogna e nel Regno di Sardegna</i>	
Eduard Martí Fraga	117-156
<i>La composición de las novenas de la Diputación y las conferencias con el Consell de Cent en la segunda mitad del siglo XVII</i>	
Neus Ballbé	157-166
<i>Tra centrale e locale: interferenze ed ingerenze di potere a Napoli durante il vicereame austriaco (1707-1734)</i>	
M. Betlem Castellà i Pujols	167-216
<i>Molt més que un comitè tècnic: el Comitè de raports. El primer antecedent del Comitè de salvació pública sota l’Assemblea nacional constituent (1789-1791)</i>	
Francesco Dendena	217-250
<i>Par l’armée, pour l’armée: Les comités militaires de la monarchie constitutionnelle. Entre exigences politiques et contraintes techniques (1789-1792)</i>	

## Par l'armée, pour l'armée: Les comités militaires de la monarchie constitutionnelle entre exigences politiques et contraintes techniques (1789-1792)

Francesco Dendena  
(Université «Statale» de Milan)

### *Résumé*

Rien de plus classique que d'écrire à propos de la politique militaire de la Révolution. Pourtant, rien n'est moins connu que les institutions parlementaires, qui sont les protagonistes et les acteurs principaux de cette évolution: les premiers comités militaires des Assemblées Nationales. Un vide historiographique que cet article se propose de combler par le biais d'une analyse comparée de leurs travaux pendant la Constituante et de la Législative. Cet écrit au final aboutit à une remise en cause d'interprétation classique, en montrant que, loin d'être un simple instrument au service de l'Assemblée, les comités s'affranchissent progressivement de son contrôle en définissant leur œuvre dans une tension permanente entre exigences techniques et critères politiques.

### *Mots clés*

Comité militaire; Révolution française; Assemblée Constituante; Assemblée Législative; monarchie constitutionnelle.

### *Abstract*

Nothing is more classic than writing about the military policy of the Revolution. But nothing is less known than the parliamentary institutions, which are the protagonists and the main players in this evolution: the first military committees of National Assemblies. This article intends to fill this historiographical gap through a comparative analysis of their work during the Constituent and Legislative Analysis. Finally, this writing leads to a questioning of traditional interpretations, showing that, far from being a mere instrument of the Assembly, the committees gradually free themselves from its control, defining their work in a permanent tension between technical requirements and political criteria.

### *Keywords*

Military committees; French Revolution; Constituent Assembly; Legislative Assembly; Constitutional monarchy.

---

1. *Pour l'armée, par l'armée: prérogatives et composition des comités militaires.* – 2. *Un auxiliaire tout-puissant: le comité de la Constituante.* – 3. *Un comité collaboratif.* – 4. *La fin du comité militaire.* – 5. *Conclusions.* – 6. *Bibliographie.* – 6.1. *Sources primaires.* – 6.2. *Sources secondaires* – 7. *Curriculum vitae.*

Lorsque 18 Brumaire termine la Révolution, son spectre la hante depuis plus de 10 ans. Depuis le 23 juin 1789 précisément, lorsque Mirabeau oppose pour la première fois la liberté de la Nation souveraine au pouvoir aveugle des baïonnettes. La phrase est-elle apocryphe? Peu importe. Elle formalise une crainte qui en effet est celle de toute la Révolution, en illustrant au même temps ce que l'armée représente aux yeux de ses protagonistes: l'Ancien Régime.

Des lors, elle constitue à la fois une *menace* et un *défi*.

Une *menace* d'abord, car l'armée symbolise la continuité des vieilles institutions autant qu'elle ne révèle la fragilité des nouvelles. Le coup de force royal de la mi-juillet n'est pas la meilleure preuve en ce sens? À cette occasion, l'Assemblée Nationale ne doit son salut qu'au peuple de Paris et à la mutinerie d'une partie des forces de ligne qui font défaut au pouvoir légitime. D'ailleurs, c'est justement leur basculement qui transforme une révolte en une révolution<sup>1</sup>.

Deuxièmement, l'institution militaire constitue un *défi* à travers lequel se définit et se structure la prétention des révolutionnaires de refonder le corps social. Au théoricien militaire et général Jacques-Antoine de Guibert d'en résumer parfaitement l'importance quelques mois plus tard:

En effet, la force publique est le lien et la clef de toutes les parties de l'édifice. Sans elle on peut appareiller des matériaux, on peut mettre pierre sur pierre, mais on ne peut rien cimenter, rien contenir à sa place. Sans la force publique, les pouvoirs, les contrepoids, la liberté elle-même, tout cela n'est qu'un assemblage d'idées vaines et fragiles<sup>2</sup>.

L'enjeu est posé: pas de nouveau régime possible sans une armée nouvelle. Ce qui explique l'empressement avec lequel les nouveaux députés reconnaissent et offrent un cadre légal aux toutes nouvelles gardes nationales de la capitale, qui deviennent *ipso facto* les «garde[s] du nouveau régime, soldats à l'habit bleu à côté des blancs de l'ancienne armée royale»<sup>3</sup>. À côté écrit Furet, et pour-

---

L'auteur tient à remercier Esther Martin et Maria-Betlem Pujol pour leur activité tout comme les lecteurs anonymes de la revue *Rime*. Sans les encouragements des premières et les critiques des seconds cet article n'aurait pas vu le jour. Il est dédié à G. V.

<sup>1</sup> «For most of the line soldiers their primary contribution to the events of 14 juillet as the lack of confidence which they inspired in their officier. Theirs was a completely passive role, but not less important for that». S. Scott, *The response of the royal army to the French Revolution*, p. 60; J. P. Bertaud, *La Révolution armée: les soldats-citoyens et la Révolution française*, pp. 42-44.

<sup>2</sup> J. Guibert, *De la force publique considérée dans tous ses rapports* [1790], p. 244.

<sup>3</sup> F. Furet - D. Richet, *La révolution française*, p. 119. Sur la fondation de la garde nationale: R. Dupuy, *La Garde Nationale*, pp. 42-52 et F. Devenne, "La garde Nationale; création et évolution", pp. 49-66.

tant le 17 juillet 1789, ce ne sont que les premiers qui font d'aile à un roi obligé à rendre hommage aux nouvelles institutions<sup>4</sup>. Elles deviennent la représentation à la fois symbolique et concrète du renversement des rapports de forces que les révolutionnaires veulent parachever par une refonte complète de l'institution militaire.

Une ambition que, certes, les circonstances permettent de mettre en œuvre, mais qui est aussi l'héritage d'un siècle, celui des Lumières, qui n'avait cessé de s'interroger sur la condition militaire et sur la base d'un questionnement qui était de nature politique et technique. Politique, car il s'agissait de réintégrer les esclaves de l'absolutisme au sein de la Nation et créer une armée nationale. Technique, car la guerre des Sept Ans, ressentie comme une humiliation que l'aventure américaine n'avait pas effacée, avait dévoilé les faiblesses de l'armée royale<sup>5</sup>.

En d'autres termes, dès ses premières séances, l'Assemblée Nationale se trouve confrontée non seulement à l'obligation «de faire tout ce qui serait nécessaire pour préparer une prompte organisation» de l'armée, mais, comme l'affirme Mirabeau, elle se doit de «porter les regards sur le rapport que l'armée peut avoir avec le corps social»<sup>6</sup>, afin que l'élaboration de la première Constitution civile française puisse aller de pair avec celle de la nouvelle «constitution de l'armée».

Cette œuvre de transformation de l'armée réalisée par les Assemblées de la monarchie constitutionnelle entreprise a été l'objet de plusieurs travaux, qui ont permis d'abord de saisir les ruptures et les continuités à l'intérieur de l'institution militaire selon une approche d'histoire sociale et institutionnelle<sup>7</sup>. Puis, plus récemment, ces changements ont été étudiés selon une optique qui a exploré davantage leur portée et leur impact dans le champ du politique et du

---

<sup>4</sup> Preuve en est le discours tenu par le marquis de La Fayette, le commandant de la garde nationale: «Je vous apporte [...] une institution à la fois civique et militaire qui doit triompher des vieilles tactiques de l'Europe qui réduira les gouvernements arbitraires à l'alternative d'être battus, s'ils ne l'imitent pas, et renversés, s'ils osent l'imiter». Dans une lettre privée, Lafayette écrira que le 17 juillet le roi «s'est rendu prisonnier à moi». G. du Motier de Lafayette, *Mémoires, correspondance et manuscrits*, t. IV, p. 32, p. 97.

<sup>5</sup> J. Chagniot, «Les rapports entre l'armée et la société à la fin de l'Ancien Régime» in J. Delmas (A. Corvisier dir.), *Histoire militaire de la France*, vol. 2, pp. 103-128.

<sup>6</sup> J. Mavidal- É. Laurent (éd.), *Archives Parlementaires. Première série, 1787-1799*, (dès ce moment AP), AP, t. VIII, pp. 433-434, 13 août 1789.

<sup>7</sup> Pour la période traitée dans cet article J. P. Bertaud, *La Révolution armée*, cit. p. 51-89; R. Blaufarb, *The French Army, 1750-1820*, pp. 12-45; H. Brown, *War, Revolution, and the bureaucratic state*; A. Corvisier (dir.), *Le métier militaire en France aux époques des grandes transformations sociales*, pp. 59-107. Pour des études plus anciennes: A. Latreille, *L'armée et la nation à la fin de l'ancien régime, Les derniers ministres de la guerre et de la monarchie*, pp. 54- 134, pp. 171-304.

culturel<sup>8</sup>. En dépit de leur richesse, ces axes de recherche ont fait jusqu'ici l'économie d'une étude spécifique consacrée aux comités militaires des Assemblées révolutionnaires. Même si leur œuvre législative n'est pas inconnue, leurs méthodes de travail, leurs équilibres internes, les relations qui entretiennent avec l'armée et enfin les principes inspirateurs de leur œuvre le sont, en rendant ainsi difficile de comprendre leur rôle et leur fonction dans l'élaboration de la politique militaire pendant la monarchie constitutionnelle<sup>9</sup>.

C'est ce que se proposent en revanche de faire ces pages, qui par la suite souhaiteraient interroger la validité d'un schéma interprétatif classique qui fait d'un comité militaire une institution créée *ad hoc* pour empiéter sur l'exécutif en élargissant à l'infini les prérogatives des premières Assemblées révolutionnaires<sup>10</sup>. Est-il vraiment ainsi? Ce prisme interprétatif, qui a longtemps fondé une grille de lecture valide pour l'ensemble des comités, a été récemment remis en question par les travaux consacrés aux autres «laboratoires de la loi» révolutionnaires, en incitant ainsi à revenir sur les rapports dialectiques qui se nouent entre l'Assemblée et ses comités.

C'est le troisième volet de cette analyse, celui plus explicitement politique, car la nature structurelle de cette dialectique, qui ne saurait être réduite à une affaire de circonstances ou de clivages politiques pose en effet une question, qui d'ailleurs n'a cessé d'animer le débat révolutionnaire, à savoir: en raison de leur chiffre technique et de leurs méthodes de travail, les comités seraient-ils porteurs d'une altérité dans le processus d'élaboration de la loi? Autrement dit, seraient-ils capables de s'affranchir, du moins en partie, des contraintes et des divisions qui partagent en revanche les Assemblées en modifiant ou en même dénaturant, par leur autonomisation, la codification de la souveraineté populaire? En dernière analyse, est-il justifié de parler d'une politique des comités? Appréhendée selon cette triple perspective (législative, institutionnelle et politique), l'étude des comités militaires perd son caractère spécifique pour devenir l'occasion pour repenser de manière plus globale la question du processus de fabrication de la loi en Révolution.

---

<sup>8</sup> A. Forrest, *The legacy of the French Revolutionary Wars: the nation-in-arms in French republican memory*; P. Serna - A. De Francesco - J. Miller, *Republics at war, 1776-1840: revolutions, conflicts, and geopolitics in Europe and the Atlantic world*.

<sup>9</sup> Le sujet a été traité par P. Caron, "Les comités militaires des Assemblées de la révolution 1789-an VIII", pp. 689-711 et P. Caron, *Les papiers des comités militaires de la Constituante, de la Législative et de la Convention (1789- an IV)*, pp. I-XII.

<sup>10</sup> G. Dodu, *Le parlementarisme et les parlementaires sous la révolution*, pp. 28-41 et pp. 135-141; M. Troper, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, A. Castaldo, *Les méthodes de travail de la Constituante*, pp. 204-254; E. Lemay - A. Patrick, *Revolutionary at work, The constituent Assembly*, pp. 69-102, pp. 157-179.



### 1. Pour l'armée, par l'armée : prérogatives et composition des comités militaires

L'idée d'élire «un comité militaire» est avancée pour la première fois par le vicomte de Noailles le 13 août 1789, qui par la même occasion défend la nécessité d'élaborer une nouvelle «constitution militaire». La proposition est immédiatement appuyée par Mirabeau, qui pourtant élargit les tâches de la future commission. Non seulement, comme le voudrait Noailles, son élaboration doit permettre l'apaisement des tensions qui secouent l'armée, en remodelant ses équilibres internes, mais aussi surtout elle doit se poser pour but de redéfinir l'ensemble des rapports qui régissent la sphère civile et celle militaire. En posant comme principe que «tout ce qui a rapport à l'armée appartient incontestablement à l'Assemblée», Mirabeau ne se limite pas à porter à son aboutissement logique les principes posés lors du 17 juin par la Constituante, lorsque celle-ci s'était autoproclamée dépositaire de toute de la souveraineté nationale<sup>11</sup>, mais il réintègre le champ militaire au sein de la Nation en effaçant ainsi son altérité qui en avait fait le domaine réservé du monarque. Dès lors, les mots du tribun, tout en tirant leur légitimité des circonstances, s'inscrivent dans la droite ligne d'un projet réformateur bien plus ancien, un projet né suite à la défaite de la guerre des Sept Ans et qui visait à refondre l'institution militaire pour en faire une armée patriotique et nationale. Pour ne pas avoir jamais été concrétisé, retardé d'abord par l'intervention dans la guerre américaine et puis par la profonde crise financière de l'ancien régime ensuite, ces plans réformateurs avaient tout de même suscité des débats prolongés à l'intérieur de l'institution militaire et ils avaient abouti à la création du Conseil de la Guerre, présidé par le comte de Guibert, en 1787 et 1788<sup>12</sup>.

Cette mise en perspective explique la faiblesse des oppositions à laquelle maintenant se heurtent les propositions de Noailles et de Mirabeau. Certes, elles sont contestées par la droite de l'Assemblée, qui y voit un moyen de porter atteinte aux prérogatives royales, mais la création du comité est au contraire est fortement soutenue par les officiers qui siègent à l'Assemblée<sup>13</sup>. À leurs yeux, et notamment aux yeux des anciens membres du Comité de la Guerre, il s'agit moins d'une radicale nouveauté que de poursuivre et d'achever une œuvre interrompue<sup>14</sup>. Ce n'est pas alors étonnant de remarquer que, après avoir défendu

<sup>11</sup> AP, t. VIII, p. 433, 13 août 1789.

<sup>12</sup> E. Groffier, *Le stratège des Lumières, le comte de Guibert*, pp. 313-326.

<sup>13</sup> *Ibi*, p. 619, 12 septembre 1789; *Ibi*, t. IX, p. 212, 29 septembre 1789; *Ibi*, pp. 233-234, 1<sup>ère</sup> octobre 1789.

<sup>14</sup> La filiation entre le Conseil de la Guerre et les comités militaires des Assemblées est patente. D'abord parce que les dossiers du Conseil de la Guerre constituent leur base de travail, ensuite

l'opportunité de sa création, le 1 octobre 1789 lorsque le comité est effectivement élu, la presque totalité des douze places prévues est occupée par des hauts gradés de l'armée.

Dans les bureaux aménagés à l'intérieur de l'ancien couvent des Feuillants, Jean-Louis Emmery, haut magistrat d'origine bourgeoise sans aucune expérience militaire, se retrouve face à onze officiers ou anciens officiers, tous nobles. Déséquilibre écrasant, surtout si confronté au pourcentage des militaires présents à la Constituante (environ le 10% de l'ensemble des députés) et qui ne variera guère lors des successifs élargissements du comité<sup>15</sup>. Au final, sur les 20 députés qui y siègeront jusqu'au 30 septembre 1791, 18 (90%) avaient servi dans l'armée royale, souvent pour des longues périodes<sup>16</sup>.

Nom	État	Profession	Date de nomination
Ambly, Claude Jean de	Noblesse	Militaire	16 décembre 1789
Panat, François Louis de	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Gomer, Louis-Gabriel de	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Egmont, Pignatelli de	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Thiboutout, Jean-Baptiste de	Noblesse	Militaire	16 avril 1790
Rostaing, Just Marie de	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Crillon, Louis-Alexandre de	Noblesse	Militaire	16 avril 1790
Emmery, Jean Louis	Troisième	Avocat	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Bouthiller, Charles	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Wimpfen, Georges	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Dubois de Crancé, Edmond	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Flachslanden, Jean- Baptiste	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Mirabeau, Honoré	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Bureau de Pusy, Jean-Xavier	Noblesse	Militaire	16 décembre 1789
Chabroud, Jean-Baptiste	Troisième	Avocat	26 octobre 1790
Menou, Jacques de	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789

---

parce qu'une partie de leurs membres, tels que le baron de Wimpfen, le vicomte de Noailles qui entrent à faire partie du comité de la Constituante ou encore Mathieu Dumas qui siègera à celui de la Législative, y avaient siégé. Archives du Ministère de la guerre de Vincennes, A<sup>4</sup>/60-72, cités par R. Blaufarb, *The French Army*, p. 58.

<sup>15</sup> À sa création, le comité compte 12 membres, deux autres sont rajoutés de manière exceptionnelle le 15 décembre. Un second changement intervient le 15 avril 1790: deux membres démissionnent et sont immédiatement remplacés. Enfin, le 26 octobre 1790 l'Assemblée vote l'élection de 4 membres supplémentaires. Pour la liste complète des membres avec la date de nomination ou d'élection: AP, t. XXXII, p. 560.

<sup>16</sup> Pour un portrait biographique de ces députés et de leur activité parlementaire: E. Lemay, *Dictionnaire des Constituants*, et AP, t. XXXIII, *passim*.

Broglie, Charles de	Noblesse	Militaire	26 octobre 1790
Noailles, Louis de	Noblesse	Militaire	1 <sup>ère</sup> octobre 1789
Beauharnais, Alexandre de	Noblesse	Militaire	26 octobre 1790
Lameth, Alexandre de	Noblesse	Militaire	16 avril 1790

Des pourcentages similaires caractérisent aussi le second comité militaire, celui de la Législative, installé dans ses fonctions le 25 octobre 1791. Ce qui constitue une donnée encore plus remarquable du point de vue politique, si l'on tient en compte du fait que, à la différence de ce qui s'était passé à la Constituante, à cette occasion les députés avaient du poser préalablement leur candidature et que les militaires constituaient à peine un tiers du total des postulant (70 environ). Pourtant, rares sont ceux qui échouent: sur vingt-quatre membres élus, vingt-deux élus résultent être des officiers en service active ou des anciens militaires<sup>17</sup>. Cette prépondérance a tendance à baisser légèrement au fil des renouvellements trimestriels<sup>18</sup>, mais finalement sur les 29 députés qui, à des moments successifs, entrent au comité de la Législative, à peine 6 (21%) n'ont jamais endossé l'uniforme.

Parmi leurs collègues, l'on remarque moins d'exposants issus des familles de l'ancienne noblesse, les Noailles et les Lameth cédant leur place aux Dumas, aux Lacuée, aux Carnot, tous rejetons de familles récemment anoblies ou roturières. Ces changements d'origines sociales vont de pair avec une évolution de la place occupée au sein de l'armée, car non seulement les compagnons de Washington se succèdent aux vétérans de la guerre des Sept Ans, mais, parmi les membres de la Législative, l'on remarque une augmentation de colonels et des capitans tandis que les maréchaux de champ se font plus rares. Cette évolution renforce encore davantage la liaison entretenue entre ces hommes et

---

<sup>17</sup> Par ordre d'élection: Lacombe reçoit 272 préférences, Gouvion 264, Delacroix 237, Carnot 227, Du Petit Bois 220, Delmas 196, Louvet 189, Beaupuy 184, Albitte 177, Lollivier et Ritter 174, Jouneau 172, Choudieu 171, Blanchard et Gasparin 170, Bezançon Perrier et Lacuée 164, Calvet et Coustard 163, Crublier d'Opterre et Bellegarde et Dumas 154, Soubrany 151. Archives Nationales (dorénavant AN), C/176/474. Au total les officiers à la Législative étaient entre 43 sur 768 députés. E. H. Lemay, «Les législateurs de la France révolutionnaire (1791-92)», pp. 3-28.

<sup>18</sup> Le premier renouvellement aurait dû se tenir le 11 janvier et, en effet, à cette date le comité établit une première liste, tirée au sort, de membres «sortants». AN, AD, I, 38. Il n'empêche que ceux-ci continuent à travailler et même à rapporter comme les autres jusqu'à ce que le vote n'ait effectivement lieu le 4 mars 1792. Le deuxième renouvellement a lieu, là aussi en retard le 28 juillet. *Ibidem*.

l'institution militaire dans laquelle ils ont passé une partie importante de leur vie (en moyenne 23 ans) et qui a été un important outil d'ascension sociale<sup>19</sup>.

Cette comparaison entre les deux comités rend évident que leurs membres sont choisis par leur pair en fonction d'un critère et de professionnalité à détriment de considérations plus politiques. Révélatrice en ce sens n'est pas tant la première élection, celle qui institue le comité (au moment où les clivages politiques sont moins significatifs), mais bien les renouvellements partiels ou des élargissements successifs des comités qui, à quelques exceptions près, aboutissent régulièrement à la réélection des membres sortants ou à la cooptation directe des députés qui s'étaient déjà distingués sur des sujets relatifs à l'armée<sup>20</sup>. Cette continuité du personnel est sans doute favorisée et renforcée par des facteurs contingents, tels que les insurrections de 1790 ou la progressive aggravation des tensions internationales à partir de l'automne 1791, mais elle tient d'abord à la complexité de la thématique dont s'occupent les comités, en favorisant ainsi l'affirmation d'un petit groupe de spécialistes<sup>21</sup>.

Leur position institutionnelle renforce une autorité qui leur dérive du fait de détenir et maîtriser un ensemble de connaissances spécifiques et avec elles le langage approprié pour les exprimer en instaurant un contrôle, mais l'on serait tenté de dire une hégémonie, des membres du comité sur les thématiques qui les concernent. Il suffit en effet qu'un député glisse sur un détail technique, en

---

<sup>19</sup> En général, les membres des deux comités militaires sont plus âgés par rapport à leurs collègues au moment de leur élection. Respectivement: 47 ans et demi pour les membres du comité de la Constituante et 36 pour ceux de la Législative. Analyse des profils biographiques in E. Lemay, *Dictionnaire des législateurs*, et E. Lemay, *Dictionnaire des Constituants*.

<sup>20</sup> Pour ce qui concerne la Constituante, Bureau de Pusy est intégré au comité suite à la lecture d'un projet personnel sur le recrutement de l'armée le 16 décembre 1789. *AP*, t. X, p. 618, 16 décembre 1789. De la même manière, Alexandre Lameth et Crillon l'ainé doivent leur élection à l'accueil favorable fait à un projet de constitution militaire dont ils sont les auteurs. *AP*, t. XIII, p. 92, 17 avril 1790. Concernant la Législative, le 4 mars 1792, sur les six sortants, quatre sont réélus tandis que Louvet et Soubrany perdent leur place au profit de Hugau et Hébert. Toutefois, un mois après, suite à la démission de Gouvion, Soubrany qui était le premier des suppléants retrouve sa place. Le 28 juillet, la moitié des sortants est reconfirmée, mais les trois nouveaux membres élus, Girardin, Dubois du Bais et Brunck ne participent pas aux travaux du comité. Par ailleurs, à cette date, il est décidé que les suppléants (Carnot, Albitte et Ritter, les deux dernières anciens membres titulaires), font partie intégrante du comité et peuvent prendre partie aux décisions, mais, à en juger par les procès verbaux, ils ne siègent jamais. *AN*, C/176/474.

<sup>21</sup> Un dernier élément mérite d'être souligné. Les membres du comité de la Législative, même s'ils accèdent pour la première fois à des responsabilités nationales, ont déjà une expérience des réformes introduites par leurs prédécesseurs. La moitié d'entre eux a fait partie de la garde nationale entre 1789 et 1791 tandis qu'environ deux tiers ont siégé dans les administrations départementales ou municipales.

parlant par exemple «un régiment de chevalerie», pour que toute son intervention soit immédiatement discréditée par des officiers qui l'aperçoivent comme illégitime. À maintes reprises d'ailleurs, les «civils» intervenant sur des sujets militaires commencent leur prise de parole en s'excusant pour leur faible préparation.

Ainsi, d'un côté, les discussions sur les sujets militaires, même lorsqu'elles ont lieu pendant les séances plénières, sont monopolisées par les membres au comité ou par d'autres officiers qui ont tendance à marginaliser les autres interlocuteurs et, de l'autre côté, la grande majorité des membres des comités limite son activité à la préparation et à la présentation des rapports du comité. Pour un Alexandre Lameth, un Mathieu Dumas ou encore un Jean-Girard Lacuée, qui deviennent des leaders politiques reconnus, combien de Wimpfen, de Bureau de Pusy ou encore de Hugau ou de Blanchard, qui construisent leur renommée en interviennent exclusivement sur des sujets techniques? Déjà esquissée à la Constituante, cette tendance culminera à la Législative lorsque 25 des 29 membres du comité militaire n'interviendront jamais dans des discussions à caractère général<sup>22</sup>. Effet d'une formation culturelle qui rend difficile la prise de parole dans des Assemblées dominées par des avocats? Surtout un témoignage du fait que, pour avoir soutenu la Révolution dès ses débuts, le lien avec l'armée et son univers de valeurs demeure néanmoins extrêmement fort pour ces hommes en structurant leur *modus operandi* tant à niveau individuel que collectif. Pour avoir été élus à l'Assemblée, ils demeurent d'abord des officiers<sup>23</sup>. Dès lors, la différence entre l'organe formé par des savants et la masse des autres députés, reconnue et sanctionnée par le vote initial, se cristallise en une opposition qui ne cesse de se reproduire tout au long des travaux parlementaires, par de là des clivages politiques.

## 2. Un auxiliaire tout-puissant: le comité de la Constituante

Les procès-verbaux du comité militaire de la Constituante ont été perdus, en obligeant à déduire indirectement son mode de fonctionnement des procès-verbaux de l'Assemblée et des ceux de son successeur, qui en reprend

<sup>22</sup> AP, t. XXXI-XLVIII, *passim*.

<sup>23</sup> Révélateur en ce sens l'épisode du 28 janvier 1792, lorsque suite à une demande du maréchal Rochambeau, qui avait requis le service trois députés-officiers auprès de son état major, ceux-ci se disent favorables à abandonner immédiatement leur place des représentants de la Nation pour reprendre le service. S'ils restent à leur place, c'est parce que l'Assemblée les y oblige. AP, 31 janvier 1792, t. 39 p. 49 et, *Ibi*, 28 janvier 1792, t. 38 p. 695.

l'organisation et les méthodes. Commun aux deux comités est, par exemple, le choix d'organiser les bureaux sur le modèle de ceux de la chambre avec un président chargé d'assurer le bon déroulement des travaux, un vice-président pour le remplacer en cas d'absence et deux secrétaires qui rédigent les actes des séances<sup>24</sup>.

Pour ce qui concerne la Constituante, on ne connaît que les noms de trois présidents: le marquis de Panat, élu le 13 octobre 1789; le marquis de Rostaing, en charge le 24 octobre 1790, et le comte Alexandre de Lameth, qui lui succède en occupant cette place tout au long du printemps 1791<sup>25</sup>. Un échantillon trop réduit pour comprendre les critères qui ont porté à leur élection, néanmoins leur profil commun de militaires de carrière, auréolés d'un prestige issu de la participation aux campagnes de la monarchie se recoupe avec celui des présidents de la Législative, qui seront régulièrement choisis parmi les vétérans les plus expérimentés<sup>26</sup>.

À peine installé le 13 octobre 1789, le comité concentre tous les dossiers concernant la force publique et la sûreté extérieure du royaume. Ainsi, au projet d'élaborer la nouvelle constitution militaire se rajoutent presque quotidiennement des interpellations d'origine parlementaire et ministérielle qui lui sont renvoyées et qui l'obligent à renvoyer la présentation des dossiers de plus vaste ampleur. Les élargissements successifs du comité ne suffiront pas à mieux distribuer les charges de travail, en provoquant une tension continue avec l'Assemblée. À plusieurs reprises en effet les députés, excédés des lenteurs, avanceront la proposition de dédier les séances du soir à la lecture des projets de loi pour obliger le comité à rendre compte de ses travaux; à plusieurs repri-

---

<sup>24</sup> Le comité de la Constituante emploie à ses ordres deux commis, qui deviendront quatre à la Législative. Leur tâche est de récupérer le matériel dont le comité a besoin (le plus souvent en exploitant les fonds et les cartes du dépôt de la guerre) et ensuite de le classer en y rajoutant la correspondance reçue ainsi que tous les travaux du comité. À la Législative, les commis, payés globalement 1800 livres, travaillent sous la direction et la coordination de Blochet qui avait recouvert les mêmes fonctions à la Constituante. AN, AF, I, 5.

<sup>25</sup> Pour le premier AP, t. IX, p. 413, 13 octobre 1789. Pour le second, *Ibi*, t. XX, p. 19, 24 octobre 1790. Pour le troisième, il est cité en tant que président du comité le 28 janvier dans un discours à l'Assemblée et dans un rapport publié le 24 mai 1791. *Ibi*, t. XXII, p.531, 18 janvier 1791 et Ch. Chabroud, *Rapport fait à l'Assemblée Nationale*, p. 8.

<sup>26</sup> Le maréchal de camp de Panat était vétéran des guerres de Louis XV; le marquis de Rostaing et son successeur le comte de Lameth, les deux maréchaux de camp, avaient participé à la guerre d'indépendance américaine. E. Lemay, *Dictionnaire des Constituants*. Les cinq présidents du comité de la Législative sont: Delacroix, Coustard de Massy, Lacuée, Blanchard, Crublier d'Opterre. AN, AF, I\*, 18. Delacroix constitue la seule exception au profil tracé (plus jeune, très politisé et avec faible expérience militaire), mais il sera vite marginalisé des travaux du comité.



ses celui-ci sera obligé à se justifier<sup>27</sup>. Les reproches que Jean Denis Lanjuinais adresse au comité au nom de l'Assemblée peuvent être tenues comme exemplaires en ce sens:

L'on s'est plaint que le comité militaire, au lieu de présenter l'ensemble de ses travaux et la masse des dépenses de l'armée, n'avait jamais offert à ses délibérations que des parties détachées; qu'il en résulterait de cette marche vicieuse que jamais l'Assemblée n'avait été à portée de connaître d'une manière précise quel était le montant véritable des sommes dont elle avait ordonné l'emploi. On [toujours Lanjuinais] s'est plaint encore de ce comité, qui trouvait le temps d'examiner et de rapporter les pétitions particulières des villes, n'avait pas encore trouvé celui de présenter à l'Assemblée le projet de loi attendu depuis longtemps sur le mode d'admission au service dans le grade d'officier<sup>28</sup>.

Cette dialectique, centrée sur des aspects procéduraux, a pourtant le mérite d'illustrer les conditions de travail du comité déterminées d'un côté par l'urgence du quotidien et les pressions politiques auquel il est soumis et, de l'autre côté, la capacité de préserver des espaces d'autonomie que néanmoins l'institution acquiert et garde vis-à-vis de l'Assemblée.

L'un des éléments, à la fois marquant et constitutif de celle-ci, est constitué par le monopole de l'information concernant l'institution militaire dont s'approprie le comité. En effet, celui-ci ne se limite pas à exploiter et à s'appuyer sur les nouvelles qui lui sont transmises par l'Assemblée ou par le ministre de la guerre, mais il tisse son propre réseau de correspondance avec les administrations périphériques et avec les officiers sur le terrain<sup>29</sup>. Parfois, il arrive même à convoquer ces derniers dans ses locaux afin de les interpellés sur l'état des troupes ou pour recevoir des informations jugées essentielles à préparer des lois<sup>30</sup>. Ce contrôle de la nouvelle constitue un enjeu essentiel pour le comité dans la mesure où il lui permet de s'affranchir des autres institutions, tout en s'affirmant vis-à-vis d'elles en tant qu'organe certes intermédiaire mais néanmoins indispensable.

---

<sup>27</sup> Voir par exemple l'intervention de Freteau de Saint Just, le 17 septembre 1790. *AP*, t. XVIII, pp. 636-637.

<sup>28</sup> Cité par A. Castaldo, *Les méthodes de travail*, p. 215 et aussi *AP*, t. XXX, p. 129, 1<sup>ère</sup> septembre 1791.

<sup>29</sup> Dans ce contexte, les correspondances privées échangées entre les membres du comité et leurs ex-collègues ont un rôle essentiel. Elles sont souvent citées comme pièce à conviction dans la présentation des dossiers, même s'il est plus difficile en trouver des traces dans les sources d'archives. AN, AF, I, 19-20.

<sup>30</sup> AN, AF, I, 3 et AF, I, 4.

Ces données servent à instruire des dossiers de travail qui, pour être initialement discutés de manière collective, sont par la suite attribués à un membre déterminé. Ainsi, sauf exceptions, le processus de formalisation législative n'est responsabilité que d'un individu qui traite le dossier, en collaboration avec le commis et les membres à lui proches. La collégialité ne s'impose pas. Au contraire, il suffit que le rapport ait été approuvé par sept autres membres pour qu'il soit validé et présenté à l'Assemblée par celui même qui l'a instruit au départ. Ainsi si l'information fabrique le pouvoir de l'institution à l'extérieur, elle détermine également les rapports de force à son intérieur. Raison pour laquelle à propos des projets de loi les plus significatifs, comme celui sur l'avancement des officiers, la discussion parlementaire devient aussi l'occasion pour un échange entre les membres du comité qui ont été exclus des travaux<sup>31</sup>.

En dernière analyse, le choix du rapporteur a une importance décisive. Certes, l'analyse des prises de parole permet de déceler une étroite continuité entre l'expérience militaire des rapporteurs et le contenu des projets qu'ils présentent<sup>32</sup>, il ne reste pas moins que, dès janvier 1790, suite à la discussion relative au recrutement de l'armée qui met aux prises deux visions alternatives d'organisation de l'institution militaire, il se met en place un mécanisme de répartition des dossiers qui *de facto* marginalise les membres qui siègent à droite de l'Assemblée, attachés aux prérogatives monarchiques<sup>33</sup>.

Le parcours du marquis de Bouthillier est tout à fait exemplaire en ce sens. Bien que opposé à la réunion des ordres et aux réformes ecclésiastiques de la Constituante, cet ancien du Conseil de guerre est choisi par ses collègues comme rapporteur du projet sur le recrutement de l'armée, qui est effectivement discuté en séance plénière le 16 décembre. À cette occasion, si l'Assemblée entérine à très large majorité le principe d'une armée recrutée sur des bases vo-

---

<sup>31</sup> Par exemple, le 4 mars 1791, La Rochefoucault Liancourt accuse Alexandre Lameth de travailler en excluant une partie du comité. «Je suis entouré par six membres du comité qui disent tous ne pas être au courant du décret». L'intéressé rétorque en arguant que le projet avait été approuvé au sein du comité par sept autres membres. *AP*, t. XXIII, p. 660, 4 mars 1791.

<sup>32</sup> Par exemple, Bureau de Pusy, qui était ingénieur militaire, est le seul à rapporter sur l'état des fortifications du royaume et sur les réformes à apporter au corps du génie. *AP*, t. XX, pp. 17, 24 octobre 1790; *Ibi*, t. XXI, p. 304, 7 décembre 1790; *Ibi*, t. XXVI, p. 385, 15 décembre; *Ibi*, t. XXVIII, p. 47; *Ibi*, t. XXIX, pp. 225, 495. En revanche, les deux hommes de loi Emmercy et Chabroud prennent en charge tous les projets de loi concernant la justice militaire. Chabroud: *AP*, t. XXX, pp. 4, 7 août 1791; *AP*, t. XXXI, p. 193, 28 août 1791.

<sup>33</sup> Cette discussion s'inscrit dans un contexte plus général de polarisation et de politisation de l'Assemblée Nationale, dont elle est à la fois l'effet et la cause. T. Tackett, *Par la volonté du peuple*, et, plus en particulier, sur la droite voir: J. de Saint-Victor, *La première contre-révolution 1789-1791*, notamment, pp. 173-301.



lontaines et professionnelles, le texte de Bouthillier est quand même fortement émendé<sup>34</sup>. Aux critiques des collègues «patriotes» du comité, Menou présente même un projet alternatif, se rajoutent celles d'autres officiers de la noblesse libérale jacobine, tels que les frères Lameth et de Broglie, qui n'y font pas partie. Autant de résistances qui obligent d'abord Bouthillier à se dessaisir du dossier (28 février) et qui, ensuite, le 17 avril 1790, convainquent le marquis à présenter ses démissions du comité ensemble au marquis d'Ambly qui partage ses positions<sup>35</sup>. Qui prend leur place le jour même? Ceux-là même qui avaient été leurs plus importants contradicteurs, Alexandre de Lameth et Louis Alexandre Crillon<sup>36</sup>.

Cette élection marque un tournant du comité car, si les autres membres de droite ne suivent pas l'exemple de Bouthillier ou de d'Ambly<sup>37</sup>, personne d'entre eux ne présentera plus jamais un rapport<sup>38</sup>. Participent-ils encore aux travaux du comité? Tout laisse supposer le contraire, d'ailleurs ce qui est certain est le fait que, à partir du printemps 1790, le comité travaille sous l'égide d'une majorité patriote, qui trouve en Noailles et Lameth ses exposants les plus emblématiques et les plus actifs<sup>39</sup>.

Ce changement des équilibres politiques provoque et s'accompagne par un élargissement progressif des prérogatives du comité sur la base d'une réinterprétation radicale du décret voté le 28 février 1790, dans lequel l'Assemblée lui

<sup>34</sup> La discussion s'articule en plusieurs étapes. Le 19 novembre 1789, Bouthillier présente à nom du comité une première esquisse de projet. *AP*, t. X, p. 118, 19 novembre 1789, puis le 16 décembre l'Assemblée le discute dans le détail. *Ibi*, t. X, pp. 615-619.

<sup>35</sup> Le 28 février en effet l'Assemblée adopte comme base de travail le projet lu par le baron de Menou, élaboré «d'accord avec M. Alexandre de Lameth, M. de Noailles et quelques autres». *Ibi*, t. X, p. 732, 28 février 1790.

<sup>36</sup> *AP*, t. XIII, p. 92, 17 avril 1790.

<sup>37</sup> Deux autres députés monarchistes qui siègent au comité militaire démissionnent tout court de leur poste à l'Assemblée, Louis Gabriel Gomer (décembre 1789) et Egmont Pignatelli (juin 1790). Aucune votation n'est organisée pour les remplacer.

<sup>38</sup> Il faut signaler, par ailleurs, que Bouthillier présentera encore trois rapports au nom du comité militaire, entre septembre et octobre 1790. Difficile d'en expliquer les raisons, mais les dates portent à croire qu'il s'agisse d'une collaboration ponctuelle, probablement lié au surmenage du comité, impliqué à l'époque dans la répression de la mutinerie de Nancy. *AP*, t. XVIII, p. 120, 658, 9 septembre 1790, 14 septembre 1790; *AP*, t. XIX, p. 751, 5 octobre 1790.

<sup>39</sup> Plusieurs éléments confirment cette hypothèse. D'abord l'élargissement du 26 octobre 1790 motivé par le faible taux de participation aux travaux. Deuxièmement, le 4 mars 1791, Lameth affirme qu'aucun projet de décret du comité n'est présenté à l'Assemblée sans avoir été discuté préalablement dans des séances auxquelles participent au moins sept de ses membres, seuil assez réduit. *AP*, 4 mars 1791, p. 660. Enfin, plusieurs projets publiés au printemps 1791 contiennent la liste des membres qui les ont discutés. Il n'est jamais cité un membre de la droite. Per exemple: [Anonyme], *Projet de décret sur les invalides*, p. 6.

confiait le mandat de «présenter des projets de loi» sur l'emploi des forces militaires à l'intérieur du royaume, sur la justice militaire et sur les moyens pour recruter les forces militaires en temps de guerre<sup>40</sup>. Une simple réaffirmation des tâches attribuées au comité quelque mois auparavant. Pourtant, celui-ci, fort de l'unité politique désormais acquise, en fait la base juridique pour affirmer sa prétention d'élaborer la politique militaire du royaume<sup>41</sup>.

À partir du printemps en effet, le dépouillement des archives parlementaires met en évidence à la fois une accrue autonomisation du comité auquel correspond une contemporaine marginalisation de l'Assemblée, qui de son côté n'intervient plus qu'à la fin du processus législatif pour ratifier ou repousser les projets de loi qui lui sont soumis. Certes parfois peuvent occasionner des débats prolongés, en entraînant le renvoi en deuxième lecture des projets qui subissent des corrections substantielles<sup>42</sup>. Ces épisodes cependant ne sauraient remettre en discussion le fait que le comité cumule à la fonction de laboratoire de la loi un droit d'initiative législative qui se consolide au cours des mois. Au député modéré Adrien Duquesnoy le 17 mars 1791 d'illustrer parfaitement ce processus, tout en dénonçant ses conséquences:

On a trop cru que de militaires seuls devaient former le comité militaire, on a trop confondu la tactique, les manœuvres, les détails de composition et de formation des régiments sur lesquels l'expérience seule peut-être donne des lumières, avec les principes constitutionnels d'une armée avec les rapports qui la lie à toutes les parties de l'organisation sociale, les bons esprits qui ont médité en savent sur ce point autant & plus peut être que les militaires. De là qu'est il arrivé? Le comité militaire a entraîné l'assemblée dans des détails qui lui sont entièrement étrangers et sur lesquels elle s'est décidée de confiance [sic], c'est-à-dire d'après l'avis des parties intéressées Cet esprit militaire si dangereux quoi qu'en dise dans un gouvernement tel que le nôtre se fait sentir à chaque instant<sup>43</sup>.

Ces reproches témoignent du renversement des équilibres, tout en permettant au même temps d'en comprendre les raisons. Si le comité peut décider des temps et du contenu de ses rapports, ce pouvoir repose sur une légitimité implicite, qui découle du fait qu'il se veut (et il est tenu) pour dépositaire indiscu-

<sup>40</sup> *AP*, t. XI, p. 742, 28 février 1790.

<sup>41</sup> À propos de ce décret voir aussi les observations de Blaufarb, qui pourtant en propose une autre interprétation. R. Blaufarb, *The French Army*, pp. 59-60.

<sup>42</sup> Voir par exemple la discussion relative au projet de loi sur les délits et les peines militaires, profondément modifié par l'Assemblée. *AP*, t. XXIX, pp. 242-255, 7 août 1791; *Ibi*, t. XXXI, pp. 193-200, p.636, 22 et 29 septembre 1791.

<sup>43</sup> A. Duquesnoy, *Ami des Patriotes*, t. II, n. 17, p. 24, 17 mars 1791.

table d'un savoir technique et d'un monopole de l'information sur l'institution militaire. Sur ces bases, il affirme son autorité politique à détriment de l'Assemblée. Autrement dit, le rôle du comité auprès de la Constituante se définit sur sa capacité de se faire seul représentant attitré de l'armée et auprès de celle-ci le porte-parole de la souveraineté nationale. En effet, la période entre la seconde moitié de 1790 et la séparation de la Constituante peut à juste titre être considérée l'apothéose du comité militaire car celui-ci arrive à représenter et il se fait garant du pacte passé entre les deux sur la base des principes de 1789.

De là, il peut se justifier et il peut s'affirmer un pouvoir de surveillance du comité sur les autres institutions avec lesquelles il est amené à travailler: sur l'armée d'abord, grâce aussi à la correspondance et aux contacts directs qu'il noue avec ses officiers, et sur le pouvoir exécutif ensuite et surtout.

Pour comprendre cette montée en puissance du comité, il suffit de se pencher ici sur les débats relatifs au «plan général de l'armée» présenté par le ministre de la guerre Jean-Frédéric La Tour du Pin. Approuvé par le roi le 7 juillet et échappant de jure au ressort de l'Assemblée<sup>44</sup>, le texte concerne la répartition répartit des charges financières de l'armée, en établissant ainsi indirectement le nombre de ses régiments, des officiers et donc en dernière analyse, la force de l'armée. L'enjeu politique du rapport est évident, mais est-ce que le comité a-t-il droit de s'exprimer là-dessus? La question partage ses membres jusqu'à ce que la question ne soit posée directement à l'Assemblée par Noailles<sup>45</sup>. À son avis, il est nécessaire d'«élaborer un nouveau principe» afin que «le comité militaire puisse terminer son travail»: celui selon lequel «il appartient au pouvoir législatif de fixer le nombre d'individus de chaque grade qui composeront l'armée»<sup>46</sup>. C'est un coup de force qui vise le pouvoir décisionnel du ministre, mais un coup de force qui réussit. Le jour même l'Assemblée accepte le principe d'une révision du plan en renvoyant le dossier au comité, qui saisit l'occasion pour développer un projet alternatif à celui du ministre en le faisant approuver lors de la séance du 29 juillet<sup>47</sup>. Ce n'est pas tout. En plus d'être privé de son autorité, La Tour du Pin est obligé même à justifier ses positions et à donner à l'Assemblée, via le comité, des renseignements supplémentaires sur ces décisions. Ce qu'il s'empresse de faire le 24 juillet<sup>48</sup>.

---

<sup>44</sup> Le projet avait été soumis une première fois au roi en avril et il est présenté à l'Assemblée Nationale le 9 juillet 1790 par *connaissance*. À cette occasion il est renvoyé au comité militaire. *AP*, t. XVII, p. 12, 9 juillet 1790.

<sup>45</sup> *Ibi*, p. 90, 13 juillet 1790.

<sup>46</sup> *Ibidem*.

<sup>47</sup> *Ibi*, p. 400, 29 juillet 1790.

<sup>48</sup> *Ibi*, p. 338, 24 juillet 1790.

Une déconvenue? Plus banalement, c'est un épisode parmi d'autres, témoignage d'un processus qui s'étale sur plusieurs mois. Ce que le comité remet en cause n'est pas l'aspect technique des réformes proposées par le ministre, mais par ce biais il remet en question son autonomie politique. Comment expliquer autrement les entraves continues à propos des mesures répressives appliquées par le pouvoir exécutif pour restaurer l'ordre dans l'armée? Le comité partage l'objectif du ministre de ressouder la chaîne hiérarchique et pourtant chaque décision de La Tour du Pin est constamment remise en question par le biais d'interrogations, de demandes d'éclaircissement et de présentation de rapports sur les initiatives ministérielles<sup>49</sup>. Un ensemble de mesures qui se justifie par la crainte que le principal bénéficiaire de cette reprise en main de la situation puisse être le pouvoir exécutif. Dès lors, il ne s'agit pas de lui empêcher d'agir, mais plutôt de faire en sorte qu'il agisse selon les directives du comité. Ce qui effectivement se passe dans la seconde partie de l'année 1790: alors qu'au printemps La Tour du Pin informait l'Assemblée de ce qu'il avait fait, en automne il l'informe sur le problème en attendant que celle-ci décide les mesures à adopter, sur indication bien évidemment du comité. Au fond, le ministre ne peut décider de la politique qu'il est obligé à mettre en acte (élaborée en amont par le comité) et dont par la suite est obligé à rendre compte par écrit ou bien en occasion de conférences conjointes avec le comité (contrôle en aval). À ce titre, l'on peut reprendre les considérations de Virginie Martin élaborées à propos du comité diplomatique de la même Constituante lorsqu'elle affirme que

c'est parce que la responsabilité ministérielle demeure d'abord indéfinie avant de devenir inopérante que les comités ont pu s'octroyer des compétences qu'aucun décret ne leur confère: le droit de contrôler l'exécutif procède d'un devoir de surveillance qui doit permettre aux députés de l'empêcher de nuire<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup> Suite à la dénonciation du ministre qui le 4 juin 1790 souligne l'état d'insubordination des troupes, le comité est chargé de délibérer sur le sujet, mais il refuse d'adopter les mesures proposées dans l'attente d'élaborer *son propre* projet. Comme l'affirme Charles de Lameth, on ne peut pas «englober toute l'armée dans un décret de blâme. Toutes les fois que les ministres ont commis des fautes, ils demandent des décrets précipités pour tâcher de les couvrir; je me suis aperçu de cette marche, et je la dénoncerai tant que je pourrai porter la parole. Vous touchez l'époque où l'armée va être organisée attendons cette heureuse époque. Je dis donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret proposé». AP, t. XVI, pp. 95-97, 163, 4 et 10 juin 1790. Le 6 août à nouveau le ministre intervient sur le même sujet et le comité présente, une fois de plus, son propre projet qui interdit de manière provisoire l'affiliation aux clubs politiques. AP, t. XVII, p. 640, 6 août 1790. Pour un cadre général des insurrections en 1790: S. Scott, *The response of the royal army*, pp. 80-90.

<sup>50</sup> V. Martin, "Le Comité diplomatique: l'homicide".

À ce flou législatif se rajoute d'ailleurs une méfiance de fond à l'égard des ministres, «souvenir maudit de l'Ancien Régime: ils témoignent tout à la fois de son naufrage et sa pérennité» en exerçant aux yeux des députés «un pouvoir à la fois légal et corrupteur»<sup>51</sup>. Ce contexte politique de fond a pour effet de renforcer la crédibilité du comité vis-à-vis de l'Assemblée en tant que rempart de la Nation, en justifiant en retour un élargissement de ses prérogatives.

En ce sens alors, le départ du ministre de La Tour du Pin et son remplacement par Louis Antoine Duportail, c'est moins une affaire de coteries qu'à la fois une victoire politique et un tournant institutionnel. Une victoire politique évidente au frais du pouvoir exécutif dans la mesure où elle sanctionne son échec du premier de préserver son autonomie. S'il est nommé par le roi, Duportail est néanmoins imposé à celui-ci par les Lameth et Lafayette dont il est proche, preuve s'il en faut que le ministre ne peut opérer que sur la base de la couverture politique que lui offre le comité.

Deuxièmement, l'éloignement de La Tour du Pin marque un tournant institutionnel car, à partir de ce moment, il s'instaure un partage de pouvoirs favorable au comité, qui désormais est impliqué directement dans la mise en exécution des lois qu'il a contribué auparavant à faire approuver<sup>52</sup>. Sans doute, Duquesnoy exagère lorsque le 14 mai 1791 affirme que «le comité militaire n'a rien fait encore sur la constitution de l'armée, sur ses rapports avec l'organisation civile», mais par ailleurs il saisit les nouveaux équilibres en place, en affirmant que le comité «n'a fait que gouverner l'armée et remplir les fonctions du ministre». À lui de conclure que des «misérables ambitions ont transformé les comités en agents des ministres ou les ministres en commis de quelques membres des comités»<sup>53</sup>.

Dès lors, si la fuite du roi à Varennes constitue une crise majeure à la fois pour l'institution militaire, qui voit fondre ses effectifs, et pour l'Assemblée, qui est appelée à remplir un vide de pouvoir inédit par l'exercice de prérogatives extraordinaires<sup>54</sup>, son importance est en revanche secondaire en ce qui concerne le comité dans la mesure où l'absence (provisoire) du chef des armées ne modi-

<sup>51</sup> F. Furet- R. Halevi, *La monarchie républicaine*, p. 168 et, plus en général, sur le problème de l'exécutif dans la Constitution de 1791, pp. 161-170.

<sup>52</sup> Principe que Menou aurait défendu à l'Assemblée en reconnaissant que les comités avaient le droit d'influencer «indirectement» les nominations ministérielles. *AP*, t. XXIV, p. 609, 6 avril 1791. Par ailleurs, Duquesnoy en mars dénonce la connivence entre Duportail et les membres du comité qui font pression sur le ministre pour placer leurs proches. A. Duquesnoy, *Ami des Patriotes*, t. II, n. 17, p. 25, 17 mars 1791.

<sup>53</sup> *Ibi*, t. II, n. XXV, 14 mai 1791, p. 266.

<sup>54</sup> Pour les effets de la fuite de Varennes sur l'armée, S. Scott, *The response of the royal army*, pp. 106-108. Pour ce qui concerne l'Assemblée: T. Tackett, *Le roi s'enfuit*, pp. 147-180.

fie foncièrement la nature des pouvoirs dont il jouit déjà. Ses liaisons directes avec l'armée et les corps administratifs, ses rapports avec le pouvoir exécutif et législatif lui permettent en effet de déployer une série de mesures exceptionnelles censées garantir le maintien de l'ordre public et la fidélité du corps officier, tout en assurant au même temps l'exercice direct des fonctions «opérationnelles» qu'il avait déjà exercé brièvement lors de la mutinerie de Nancy<sup>55</sup>.

En effet, si dans les deux cas, le ministre en place demeure le responsable ultime des mouvements des troupes alors que les officiers sur le terrain sont les responsables tactiques des opérations, c'est bien l'Assemblée par le biais des indications fournies par son comité militaire, qui décide politiquement des réponses à apporter. En septembre 1790, c'est à ce dernier, qui pour l'occasion est associé aux comités des recherches et des rapports, de chercher un compromis avec les insurgés avant de plaider pour l'usage de la force armée<sup>56</sup>. De la même manière, neuf mois après, le comité se fait promoteur à la fois des mesures législatives qui sont soumises au vote de l'Assemblée, tel que le nouveau serment collectif pour les officiers, que de mesures pratiques. C'est le cas par exemple de l'envoi des commissaires dans les régiments qui précèdent ou bien échappent au contrôle du législatif, qui donne sa sanction à posteriori. En effet, septembre 1790 comme en juin 1791, le ministre n'est qu'un simple exécutant et il doit rendre compte de son œuvre quotidiennement.

En dernière analyse, le comité militaire constitue sans doute l'exemple le plus abouti d'un processus commun à l'ensemble des trente-trois comités de la Constituante, qui par le jeu des circonstances sont amènes à assumer sur eux-mêmes des tâches gouvernementales dans l'attente que l'élaboration de la Constitution puisse répartir les rôles entre les pouvoirs fondamentaux de l'état<sup>57</sup>. Mais ce n'est là qu'un premier aspect car ce progressif élargissement de prérogatives se construit aussi aux frais d'une Assemblée dont il devrait être l'auxiliaire dévoué. Ce qui fait de cet organe intermédiaire, issu de la nécessité et des circonstances, le véritable laboratoire de la politique militaire de la monarchie constitutionnelle. Il en sera autrement de son successeur.

---

<sup>55</sup> Résumé des événements et des décrets approuvés: S. Scott, *The response of the royal army*, pp. 91-96.

<sup>56</sup> *AP*, t. XVIII, pp. 429-434, p. 471-472, 29 août 1791.

<sup>57</sup> À ce propos voir: A. Castaldo, *Les méthodes de travail*, pp. 245-246, 253-254.



### 3. Un comité collaboratif

Présenté par l'historiographie comme un innovateur, le comité de la Législative est en effet un héritier. L'héritier d'abord d'une organisation parlementaire qui reprend fidèlement les méthodes de travail de la Constituante, même si la nouvelle Assemblée montre à l'égard des comités une plus forte volonté d'encadrement pour «rompre avec les errements» du passé<sup>58</sup>.

Ce choix ne fait qu'accroître l'importance du deuxième héritage, celui d'un échafaudage constitutionnel désormais en vigueur qui limite la sphère d'action du comité dans la mesure où il reconnaît une suprématie nette de l'exécutif dans le domaine militaire. Au roi, reconnu chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale, «est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume» de même que celui «de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique», double prérogative qu'il exerce à travers son ministre de la guerre<sup>59</sup>.

Enfin, le comité est un héritier des réformes militaires introduites par la Constituante et des dossiers laissés inachevés par celle-ci, qui lui sont transmis à son entrée en fonction le 24 octobre 1791 et qui forment sa base de travail jusqu'au 10 août. Raison pour laquelle, en dépit d'être l'un des comités les plus actifs de l'Assemblée, aucun des environ 110 projets des lois présentés au cours de son mandat n'a une importance pareille à ceux qui avaient été licenciés par son prédécesseur<sup>60</sup>.

L'œuvre du comité de la Législative est déterminée plutôt par la nécessité de résoudre les vides législatifs et les tensions que les lois déjà en vigueur ont provoqué. D'ailleurs, encore qu'elle soit la moins connue, cette tâche constitue jus-

---

<sup>58</sup> G. Dodu, *Le parlementarisme*, p. 135. La Législative décide qu'aucun membre n'a droit à siéger dans plusieurs comités, ce qui était admis à la Constituante, et elle établit un renouvellement régulier (à cadence trimestrielle par moitié). Pour le règlement de l'Assemblée, *AP*, t. XXXIV, p. 275, 24 octobre. Le 20 novembre la Législative revient en revanche sur l'interdiction imposée initialement de correspondre directement avec les autorités constituées, ce qui augmente les marges d'action des comités. *Ibi*, t. XXXV, p. 248, 20 novembre 1791. Sur l'action globale des comités à la Législative: C. J. Mitchell, *The French Legislative Assembly of 1791*, pp. 30-39.

<sup>59</sup> Art. I, Chapitre IV de l'exercice du pouvoir exécutif in F. Furet - R. Halevi, *La monarchie républicaine*, pp. 286-287.

<sup>60</sup> Seule exception est le projet concernant l'organisation de la gendarmerie nationale élaboré par Carnot Feulins, même si là encore il s'agit de mettre en pratique une décision prise par la Constituante. Pour un cadre des débats *AP*, t. LI, pp. 391-392. Au total, les rapporteurs du comité prennent la parole environ 180 fois. Dans deux tiers des cas, le projet est approuvé séance tenante en suivant la procédure d'urgence; dans les autres occasions, le projet passe en deuxième ou troisième lecture, en intégrant les observations de l'Assemblée. Les cas où les députés se prononcent contre l'avis du rapporteur sont extrêmement rares. *Ibi*, t. XXXIV-LI, *passim*.

tement l'axe sur lequel se concentre une grande partie de son travail, comme l'attestent ses registres de correspondance. Au cours de l'année, le comité examine 2174 lettres ou pétitions, dont plusieurs centaines viennent de la part de militaires qui font appel au comité parce qu'ils s'estiment lésés par la hiérarchie pour des questions disciplinaires ou financières. Si le plus souvent ces «affaires particulières» sont classées sans suite ou renvoyées directement au ministère, ils donnent parfois lieu à des projets de décret dont la discussion et la votation aboutit au fil du temps à la construction d'un corpus juridique homogène qui se superpose, et limite, les décisions du pouvoir exécutif ou des officiers supérieurs. Cette œuvre législative se modèle cependant selon des impératifs politiques et notamment par la volonté d'apaiser les tensions internes au sein de l'armée, cela d'autant plus que l'aggravation de la situation internationale et la politique belliciste de l'Assemblée à partir de décembre 1791 impose la nécessité de préparer l'armée au conflit.

Cette priorité constitue l'objet principal des projets de loi qui sont présentés par le comité, en expliquant par ailleurs leur nature technique et transitoire. Là encore, il s'agit moins d'opérer des choix de fond que de mettre sur le pied de guerre l'armée en suivant l'organisation approuvée par la Constituante. Si innovation il y a, elle est dictée par l'urgence de la situation. C'est le cas par exemple des décrets concertants le remplacement des officiers ou la question de la discipline, qui, tout en renvoyant l'application des lois votées les années précédentes sont toujours adoptées sur un mode dérogatoire qui ne remet jamais en question les principes déjà établis<sup>61</sup>. En effet, si les membres du comité de la Législative sont interpellés encore davantage que leurs prédécesseurs, ils le sont en tant que spécialistes appelés à répondre à des questions ponctuelles, exécuteurs d'une politique qui se définit dialectiquement sous l'impulsion de l'Assemblée et du ministère de la guerre. Par delà les circonstances qui peuvent avoir occasionné chaque rapport, l'analyse globale de leurs contenus, de leur origine et, enfin, de leur présentation permet de saisir la donnée politique fondamentale, c'est-à-dire la perte de l'autonomie et d'initiative législative qui avait caractérisé le comité de la Constituante. Sans doute, pendant l'automne, la nouvelle institution joue le rôle «classique» que l'on pourrait s'attendre de sa part, en étant l'œil de l'Assemblée sur le ministère de la guerre qui est constamment mis sous pression jusqu'à en provoquer les démissions<sup>62</sup>. Il ne s'agit

---

<sup>61</sup> Pour une approche globale aux deux questions, je me permets de renvoyer à F. Dendena, *Le comité militaire de l'Assemblée Législative*, pp. 121-146.

<sup>62</sup> Le comité accepte de reprendre et donner crédit aux accusations portées contre Duportail et c'est en suivant la grille des questions élaborée par le comité que celui-ci est interrogé par l'Assemblée le 29 octobre. Cet épisode convainc le ministre à présenter ses démissions. Pour le



pourtant là que d'une parenthèse, car la nomination de Louis de Narbonne provoque une évolution des pratiques institutionnelles.

En comprenant à la différence de son prédécesseur que la survie de l'exécutif ne repose pas sur le respect littéraire de la Constitution, mais sur l'établissement d'un mécanisme de confiance, le jeune ministre de la guerre renonce à une partie de sa propre autonomie pour associer le comité, via l'Assemblée, à tous les dossiers sur lesquels il travaille en réservant pour lui-même une fonction presque purement inspiratrice et exécutrice. Inspiratrice dans la mesure où c'est le ministère même qui fournit le matériel sur lequel le comité est censé travailler; exécutrice car, une fois reçue, l'approbation en amont, le ministère déploie son action en aval. Ce partage des responsabilités, qui certes réduit la liberté d'action de Narbonne, amoindrit en retour la possibilité que l'Assemblée puisse le mettre en état d'accusation ou entraver son œuvre, comme il avait été le cas pour Duportail entre septembre et octobre 1791. Ainsi, élément de frontière dans le cadre de l'activité des pouvoirs de l'état, le comité militaire devient le véritable trait d'union entre les institutions, d'un côté en élaborant les propositions que le ministre lui a soumis et de l'autre en plaidant régulièrement pour leur adoption à l'Assemblée. Au contraire de ce que l'on a souvent écrit, au moment crucial de l'hiver 1791-1792, pouvoir exécutif et comité partagent en définitive les mêmes vues et les mêmes responsabilités<sup>63</sup>. Les rapports du comité s'inscrivent régulièrement dans le sillage des assertions de Narbonne qui à plusieurs reprises rassure l'Assemblée sur l'état de l'armée, soudée, prête ou presque au conflit<sup>64</sup>. D'ailleurs la meilleure preuve de cette syntonie est l'augmentation des projets de loi à initiative ministérielle qui sont repris et présentés sans changements par le comité, quitte parfois à entrer en conflit avec l'Assemblée<sup>65</sup>.

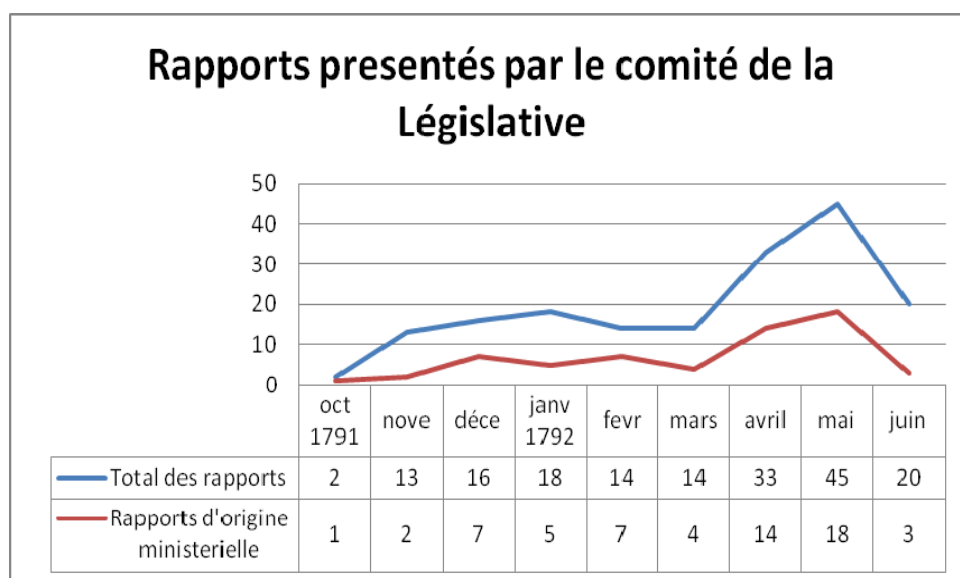
---

travail préparatoire: AN, AF, I\*, 18; pour le déroulement des discussions AP, t. XXXIV, pp. 512-518, 29 octobre 1791.

<sup>63</sup> Pour la vision classique d'une Assemblée opposée au ministère: F. Furet - R. Halevi, *La monarchie républicaine*, pp. 161-170. Sur la question: F. Dendena, «A new look at Feuillantism: the triumvirate», pp. 6-33.

<sup>64</sup> Pour Narbonne: AP, t. XXXVII, p. 233, 11 janvier 1792. Pour le comité: *Ibi*, p. 513, 19 janvier 1792.

<sup>65</sup> C'est le cas par exemple le 19 janvier à propos du projet de fusion des bataillons des volontaires nationaux avec les régiments de ligne. *Ibi*, pp. 700-705, 19 janvier 1792.



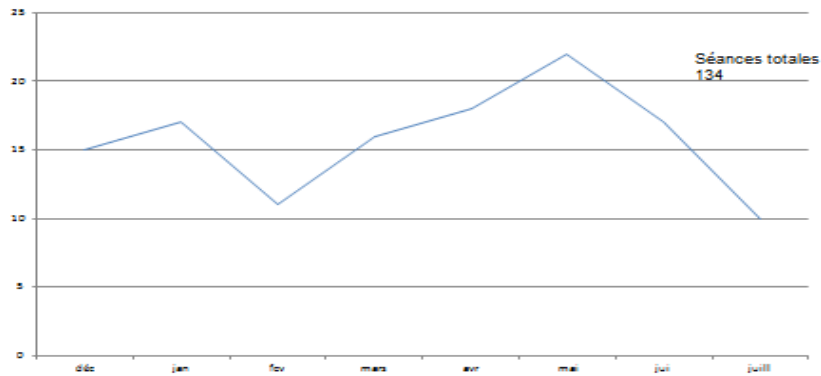
66

Cette collaboration se poursuit et même s'accroît tout au long du printemps, par-delà des changements ministériel<sup>67</sup>. La rapide succession des ministres de la guerre et la faiblesse accrue du pouvoir exécutif renforce l'espace de manœuvre du comité sur laquelle retombe la responsabilité d'organiser, du point de vue législatif, l'effort de guerre. Il n'instruit pas seulement les dossiers proposés par les ministres qui viennent d'abandonner leur place, mais, face aux nouvelles exigences suscitées par les désastreux débuts des hostilités, prend sur lui la responsabilité de proposer et d'en faire approuver des nouveaux.

<sup>66</sup> La base de données a été créée à partir des tables récapitulatives contenus dans le volume 51 des AP. Elle comptabilise toutes les prises de paroles effectuées au nom du comité, le but étant de reconstruire l'activité globale du comité.

<sup>67</sup> Narbonne est renvoyé par le roi le 10 mars. À partir de ce moment les ministres se succèdent: P. M. de Grave (11 mars-8 mai), J. Servan (11 mai-13 juin), Dumouriez (13-18 juin). Suivent enfin Lajard (19 juin-11 juillet) et d'Abancourt (12 juillet-10 août). Sur l'action au ministère de Narbonne: E. Dard, *Le comte de Narbonne*, Paris, 1943; J. Poperey - G. Lefebvre, "Études sur le ministère de Narbonne", in *AHRE*, 1947, n. 19, pp. 1-36, 193-217, 289-321.

### Séances du comité militaire de l'Assemblée Législative (Décembre 1791-Juillet 1792)



68

Du point de vue, purement quantitatif, cette évolution se traduit en une accélération de la fréquence des séances du comité militaire et par une inflation des projets de loi présentés par le comité qui trouvent leur aboutissement dans la série de mesures présentées début mai visant à restaurer l'ordre dans l'armée et à élargir les pouvoirs des tribunaux militaires<sup>69</sup>. Face au désarroi de l'Assemblée Nationale, sonnée par les défaites, le comité propose le premier esquisse de réaction.

Pourtant, il ne s'agit que d'un interlude. Les défaites que le comité voudrait résoudre par voie technique, posent un questionnement politique plus profond, imprimant à la dynamique révolutionnaire une accélération supplémentaire, qui remet en question le partage des prérogatives institutionnelles sanctionné par la Constitution, et donc le modèle militaire que celle-ci impliquait. Cette crise investit de plein fouet le comité, qui en quelques sortes devient l'épicentre d'une tension structurant l'ensemble des travaux de la Législative. Faut-il terminer la Révolution comme le voudrait la minorité feuillante, ou bien faut-il la relancer, comme le voudrait l'autre minorité, celle jacobine? Dans ce cas, faut-il repenser l'institution militaire *ab nimis*? Ainsi, si la capacité de représenter un modèle d'institution militaire fondé sur le partage de l'autorité entre la monarchie et la souveraineté nationale avait été à la base du pouvoir du premier comité de 1789, la réaffirmation de celui-ci dans le contexte de crise du printemps 1792 non seulement cristallise un profond clivage à l'intérieur du comité de la

<sup>68</sup> AN, AF, I, 5.

<sup>69</sup> AP, t. XLII, pp. 734, 4 mai 1792; *Ibi*, t. XLIII, pp. 27, 243, 345, 5, 11, 14, 17 mai 1792 et AN, AD XVIII, 183/184.

Législative, mais il en remet aussi en question sa légitimité vis-à-vis de l'Assemblée, en tant qu'institution.

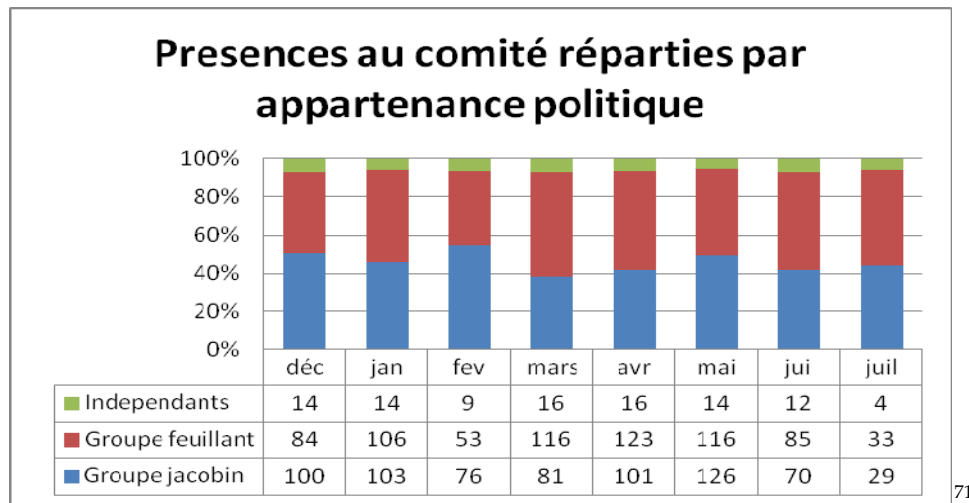
#### 4. *La fin du comité militaire*

Certes, les origines de la crise du comité remontent bien avant la crise enclenchée avec le début des hostilités. Déjà au mois de décembre, les membres avaient pris la décision de revenir sur leur choix initial de «partager les travaux dans une égale proportion» entre eux pour en revanche élire les rapporteurs des projets plus sensibles «d'intérêt général»<sup>70</sup>. Une résolution inspirée par un souci de professionnalité, comme le démontre le fait que son premier effet avait été de marginaliser les membres qui n'avaient aucune expérience militaire. En dépit de leur présence assidue aux séances du comité, ceux-ci se retrouvent à rapporter exclusivement sur des «affaires particulières».

Pendant, à partir du mois de janvier 1792, le recours au vote acquiert une valeur politique, en devenant progressivement un moyen pour exclure les membres sceptiques, ou plus franchement, contraires à la collaboration avec le ministre de la guerre qui justement à ce moment là déploie son activisme. Des jacobins comme Albitte, Choudieu, Delmas, qui avaient joué un si grand rôle lors des premières semaines en relayant les accusations de l'Assemblée contre le pouvoir exécutif, se retrouvent à rapporter, s'ils le font encore, des vieux projets qui leur avaient été confiés en automne. De la même manière que le premier président du comité Delacroix. Alors qu'à l'époque il avait rapporté des projets de loi sur des questions cruciales comme celle relative au remplacement des officiers ou à l'augmentation des généraux, à partir de février ses prises de paroles sont tout à fait épisodiques, confinées à la présentation de trois affaires particulières dans l'espace de six mois.

---

<sup>70</sup> AN, AF, I, 5 et AF, I\*, 18.



71

Loin d'être un cas limite, le parcours de Delacroix qui partage une évolution qui aboutit à faire du comité un lieu de travail animé par un groupe d'officiers de profession restreint, qui partage une commune approche à l'institution militaire fondé sur un esprit de corps qui leur permet de mener un travail législatif cohérent, par delà les différences politiques qui peuvent par ailleurs les diviser sur des sujets de politique générale. En effet, des hommes tels que Carnot Feuilint, Lacombe Saint Michel, Gasparin, qui en 1792 fréquentent rue Saint Honoré et qui plus tard siègeront parmi les montagnards, participent activement aux travaux du comité à côté de feuillants avérés comme Dumas ou Blanchard. À les unir, la volonté d'opérer pour préserver un modèle d'armée professionnelle, en collaborant indistinctement avec tous les ministres qui se succèdent à leur place<sup>72</sup>.

<sup>71</sup> AN, AF, I\*, 18. Les signatures du mois de novembre ne sont pas conservées.

<sup>72</sup> Cet équilibre est parfaitement illustré par le rôle central qu'au comité joue au printemps Jean Girard Lacuée, son rapporteur le plus important et le membre le plus assidu à ses séances. (Lacuée est présent à 99 séances sur 136 et il rapporte au nom du comité militaire 16 fois. AN, AF, I\*, 18.) Cet ancien noble, capitaine de carrière avec dix-huit ans d'expérience dans les rangs avant de siéger parmi les modérés de la Législative, incarne une légitimité qui dérive du fait d'incarner un double héritage, celui d'une armée patriote *et* professionnelle qui avait trouvé sa réalisation sous la Constituante. N'avait-il pas défendu cette idée dans ses ouvrages publiés au seuil de la Révolution, dont l'une co-rédigée avec le futur ministre patriote Servan? Entre autres: J. G. Lacuée, *Un militaire à la nation*, s.l., 1789; [J.-G. Lacuée et J. Servan], *Projet de constitution pour l'armée des français, présenté au Comité militaire de l'Assemblée Nationale, par l'auteur du Guide de l'officier en campagne et par celui du Soldat Citoyen*, 1789. N'avait-il pas contribué à le mettre en pratique en collaborant avec le premier comité de la Constituante? J. Humbert, *J.-G. Lacuée, comte de Cessac*, pp. 35-36.

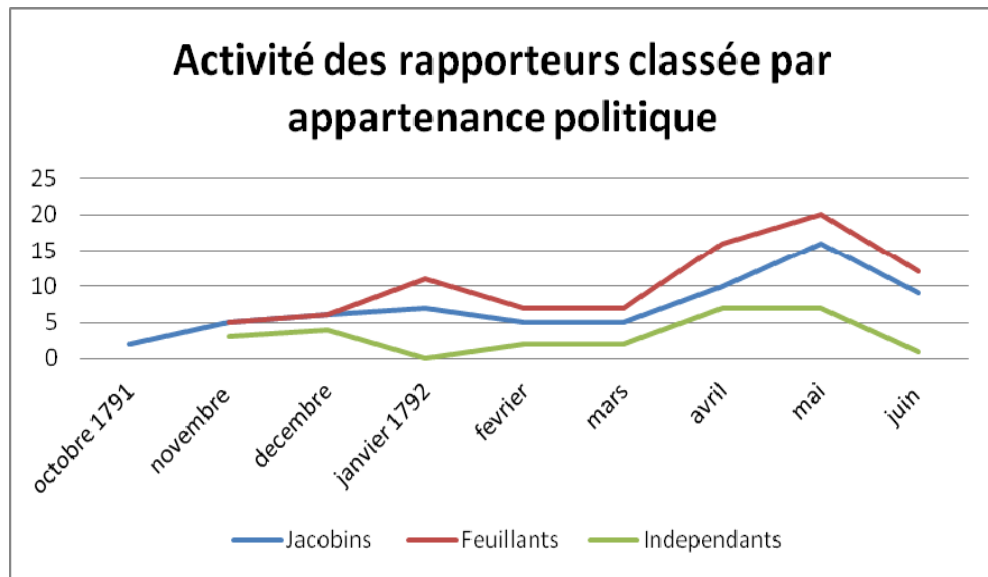
1. Les cinq rapporteurs qui prennent la parole le plus souvent du comité par trimestre et sur base annuelle par ordre décroissant.

Nov. 1791-Janv. 1792	Mars 1792-Mai 1792	Nov. 1791-Sept. 1792
Delacroix	Lacué	Lacué
Dumas	Carnot (Feulins)	Dumas
Albitte	Lacombe Saint Michel	Calvet
Calvet	Dumas	Carnot (Feulins)
Lacué	Calvet	Delacroix

En effet, l'analyse croisée des rapporteurs et des présences aux séances du comité permet de mettre en évidence l'établissement d'une ligne de partage très nette entre les tenants du compromis élaboré en 1791, qui forment le noyau dur du comité, et ses opposants plus critiques à l'égard de l'institution militaire telle qu'elle avait été conçue par la Constituante. Pourtant si les premiers s'occupent des projets de loi les plus significatifs, les autres ne cessent pour autant d'exprimer leurs critiques. Tout simplement elles sont exprimées en salle plénière et non pas dans le huit clos du comité et elles n'affectent plus seulement l'armée, le patriotisme des officiers supérieurs, mais aussi directement le comité qu'il s'en était fait garant. Comment peut-on encore faire confiance à une armée de ligne professionnelle, dès lors que cette même professionnalisation ne parait plus garantir les valeurs révolutionnaires dont elle tirait toute sa légitimité<sup>73</sup>? Les Lameth, les Narbonne, les Bureau de Pusy, les Noailles qui maintenant servent sous les ordres de Lafayette ne sont pas les mêmes qui avaient réformé cette armée qui s'est révélé incapable de mener la guerre et que le comité s'obstine à défendre? À qui profite le rétablissement de la «discipline romaine» pour laquelle plaident ses membres?

---

<sup>73</sup> Exemple de ce point de vue, *AP*, t. 41, p. 457-465, 10 et 11 avril 1792.



Pour avoir commencé quelque semaine avant le début des hostilités<sup>75</sup>, cette dialectique entre comité officiel et «contre-comité» officieux acquiert une nouvelle portée suite aux défaites de fin avril et à l'enlèvement qui s'en suit. Peu importe que ces critiques, en dépit de l'appui de l'aile gauche de l'Assemblée, souvent n'arrivent pas à faire repousser les solutions proposées par le comité officiel, la légitimité de celui-ci est remise en question, ses marges politiques déjà faibles réduites à peu de chagrin. Ainsi l'approbation des mesures relatives à la discipline militaire marque la dernière initiative autonome du comité. À partir de ce moment, celui-ci est obligé à suivre les initiatives de l'Assemblée. Grâce aussi aux prises d'initiative de Servan nommé ministre le 11 mai, le comité, composé en moyenne par à peine treize membres, est chargé simplement de traduire en décret les décisions votées en amont sans même avoir été consulté<sup>76</sup>.

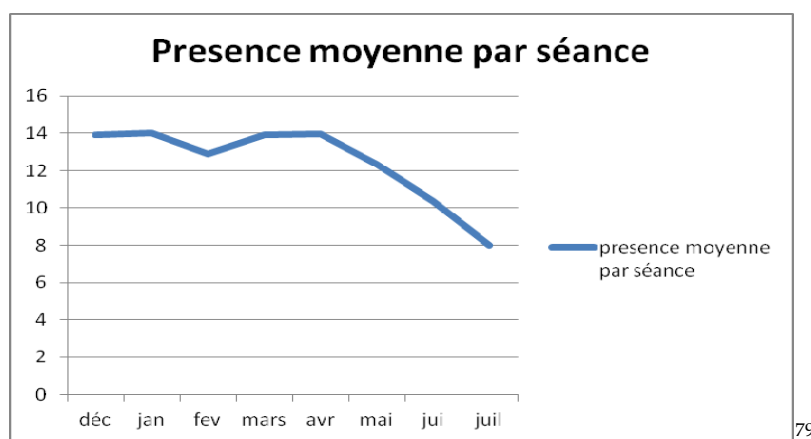
<sup>74</sup> AP, t. LI, passim.

<sup>75</sup> La première attaque a lieu suite au renouvellement du 4 mars 1792, qui confirme et renforce même le profil technique du comité. À cette occasion les jacobins demandent, et obtiennent, la formation d'une «Commission ordinaire des Douze» le 9 mars, chargée de présenter «toutes les mesures propres au maintien et au rétablissement de l'ordre public» Delacroix et Jouneau y siègent en tant que représentants du comité militaire». AN, AF, I\*, 18, 8 mars. La notice est aussi en AP, t. XXXIX, p. 518-suivantes, 9 mars 1792. Toutefois son action est bloquée par ses divisions internes, qui lui empêchent d'entrer effectivement en fonction.

<sup>76</sup> Exemple de ce point de vue, la discussion relative à la levée de 20 000 fédérés. Le sujet est politiquement sensible dans la mesure où ces nouvelles forces sont censées converger sur une capitale en pleine effervescence et où la garde royale vient d'être dissoute et, pourtant, le ministre s'adresse directement à l'Assemblée qui, une fois saisie, s'exprime immédiatement sur le fond de l'affaire. Requête du ministre, AP, t. XLIV, p. 550, 4 juin. Rapport du comité, *Ibi*, p. 639, 6 juin. Le comité militaire, quant à lui, ne doit que traduire celle-ci dans un projet de loi. Celle-ci

Dès lors, la multiplication des rapports du comité ne saurait cacher sa subalternité et sa faiblesse politique. Au contraire, celle-ci est la *condition sine qua non* de la première.

Le renvoi des ministres patriotes ne fait qu'accélérer une dynamique politique qui est déjà engagée en scellant définitivement le sort du comité militaire. Par impulsion de la minorité jacobine, des nouvelles commissions, destinées à assurer l'emprise de l'Assemblée sur l'effort de guerre, voient le jour à la moitié de juin. D'abord, le 13, par suggestion de Lacuée, est créée une commission militaire destinée à examiner les comptes du ministre et attester l'efficacité des mesures déjà décrétées<sup>77</sup>. À cette création suit l'élection de la Commission Extraordinaire des Douze, le 17, qui centralise tous les pouvoirs de l'État en élaborant les dispositions qui accompagnent la proclamation de la patrie en danger<sup>78</sup>. Privé de ses fonctions exécutive et législative, tout en demeurant actif jusqu'au 28 août, le comité militaire est désormais une coquille vide, comme l'atteste la chute du taux moyen de participation aux séances: c'est à peine si 8 membres en moyenne continuent de s'y réunir.



Désormais c'est ailleurs qui est élaborée la politique militaire de l'Assemblée. Pour s'en convaincre il suffit de lire les procès-verbaux de la Commission Extraordinaire: entre le 22 et le 30 juin, par exemple, elle entend deux fois le minis-

---

tient à la fois des raisons purement tactiques, contourner la plus part des comités qui sont à majorité modérée, et d'une prise de position politique qui privilégie une étroite collaboration entre le pouvoir exécutif et législatif au frais du système des comités imaginé par la Constituante. À ce propos, C. J. Mitchell, *The Legislative Assembly*, pp. 50-70.

<sup>77</sup> AP, t. LV, p. 170, 13 juin 1792.

<sup>78</sup> Cette délimitation est complétée le 28 juillet par la création d'une dernière institution destinée «à la surveillance de la fabrication des armes».

<sup>79</sup> AN, AF, I\*, 18.



tre de la guerre, s'occupe du recrutement extraordinaire de 42 000 hommes pour former la réserve nationale aux portes de la capitale et elle confie à Lacuée, unique membre du comité militaire à en faire partie, la mission de rapporter «sur l'augmentation de la force armée»<sup>80</sup>. D'ailleurs, justement, le fait que Lacuée, président du comité militaire, soit d'abord élu dans cette institution et qu'ensuite il en soit nommé vice-président, illustre parfaitement la réorganisation des pouvoirs qui a lieu pendant l'été<sup>81</sup>. Surtout elle montre le transfert politique qui s'est opéré au fil du temps. Les officiers ne sont plus et ils ne doivent plus être les seules à s'occuper de l'institution militaire, leur expérience est réintégrée et étroitement subordonnée au pouvoir civil.

### 5. Conclusions

Créés pour accélérer les travaux des l'Assemblée, les deux comités de la monarchie constitutionnelle méritent pleinement la définition classique de «laboratoires de la loi» par leur capacité de concentrer tous les dossiers qui touchent au domaine militaire et de se faire promoteurs d'un projet de réforme globale dont les origines se trouvent en amont de la Révolution. Barère, au fond, aura raison lorsqu'il écrira après les événements que: «Tous les faiseurs de lois militaires à l'Assemblée Constituante, les Lameth, les Menou et les Dumas [qui siège en effet à la Législative], se sont servis des rapports de Guibert au Conseil de la Guerre, surtout de ses ordonnances, et n'ont fait que l'imiter ou le copier servilement»<sup>82</sup>. Au début, la Révolution se configure comme l'occasion pour une reprise en main de l'institution militaire de la part d'elle-même. À l'attester à la fois la composition des comités marquée par la prépondérante présence d'officiers et leur mode opératoire, qui se façonne sur la base de la maîtrise d'savoir technique et professionnel dont leurs membres se veulent et sont reconnus en tant que dépositaires.

Cette légitimité permet aux comités d'aller bien au-delà de leurs fonctions purement législatives, et de gagner leur propre autonomie en se distançant (partiellement) par rapport aux tensions qui parcourent l'Assemblée. Sans doute, celles-ci déterminent les temps d'application des réformes, parfois en modifiant leur contenu même, néanmoins la naissance de l'armée constitutionnelle et la reformulation des principes qui président à la nouvelle institution

<sup>80</sup> AN, AF, I\*, 25- 26, 17- 30 juin.

<sup>81</sup> C. J. Mitchell, *The Legislative Assembly*, cit. pp. 91-110.

<sup>82</sup> B. Barère, *Mémoires*, t. I, p. 201, cit. in E. Groffier, *Le stratège des Lumières, le comte de Guibert*, p. 330.

advient sous l'égide des hauts gradés de l'armée, qui siègent à la première Assemblée Nationale. Ce qui fait de ces hommes et de l'organisme qu'ils animent beaucoup plus qu'un simple relai de l'Assemblée, un outil institutionnel au service de celle-ci: ils deviennent les garants du pacte passé entre la Nation, l'armée et la monarchie constitutionnelle. Cet élément explique à la fois la toute-puissance du comité de la Constituante et la faiblesse de celui de la Législative. Autant à propos du premier, l'on serait tenté de renverser le constat de Castaldo en disant que l'Assemblée est une «auxiliaire dévouée et efficace» d'un comité dont elle «partage l'essence révolutionnaire et dictatoriale»<sup>83</sup>, autant pour le second l'on est obligé au contraire à reconnaître sa marginalité, corollaire d'une crise de l'état qui porte sur les prérogatives de l'exécutif et qui remet nécessairement en cause le partage des pouvoirs qui avait été mis en place l'année précédente. Le comité, en choisissant de s'en faire le défenseur, se condamne lui-même à en suivre la destinée.

En d'autres mots, pour comprendre l'œuvre et le *modus operandi* des comités, il faut prendre un troisième élément: l'armée, en tant que corps qui exerce des pressions, en tant que source d'informations, en tant que réseau de connaissances, surtout en tant que institution porteuse d'un ensemble de référents culturels (valeurs, savoirs) qui influence le comportement individuel et collectif des membres du comité. La grammaire naissante du politique, avec ses divisions, n'efface pas celle héritée par l'institution militaire. Plutôt elle se superpose, s'agence, modifie l'*habitus* de départ en articulant une pratique institutionnelle et législative originale, qui ne cesse de participer aux luttes révolutionnaires internes à l'Assemblée qui à leur tour ne cessent d'agir sur le comité. L'armée, et notamment le corps d'officiers auquel eux-mêmes ils appartiennent, en tant que corps et en tant qu'institution demeure un interlocuteur présent qui ne cesse de déterminer ses prises de positions.

De ce point de vue, les contraintes politiques et les impératifs techniques constituent ainsi les deux pôles dialectiques qui définissent les fonctions en constante évolution de l'institution, autrement inexplicables. La question qui préside le comité est d'abord et toujours: le projet de loi est-il fonctionnel à l'armée? Prise de position qui a certes des fortes implications politiques, mais qui se place en dehors de la double dialectique: gauche/droite, législatif/exécutif, en complexifiant le cadre de l'œuvre du comité.

À partir de ce préalable, il est possible d'aborder un deuxième point. L'étude comparée des deux comités permet de nuancer la lecture dialectique qui en faisait l'instrument du pouvoir législatif pour empiéter sur l'exécutif, la pluralité

---

<sup>83</sup> A. Castaldo, *Les méthodes de travail*, p. 228.

des fonctions qu'ils sont appelés à recouvrir et leurs variations au fil du temps. Présentés comme les ennemis du pouvoir exécutif, en réalité, les comités en sont tour à tour les opposants et les auxiliaires même si, certes, leur œuvre s'inscrit dans un contexte de tension permanente entre les ministres et le pouvoir législatif, en expliquant pourquoi à plusieurs reprises les comités exercent un pouvoir de surveillance et de censure à l'égard des premiers, qui sont obligés à renoncer à une partie de leurs prérogatives ou bien à quitter la place qu'ils occupent.

Il ne reste pas moins que ce conflit se métamorphose le plus souvent en une collaboration, élément qui, dans le contexte de 1792, marqué par une remise en cause des prérogatives du pouvoir exécutif, favorise la marginalisation du comité et son dépassement. Cette évolution institutionnelle d'ailleurs s'inscrit dans une remise en cause plus générale du système des comités tel qu'il avait été mis en place par la Constituante et que la Législative avait hérité sans modifier sur le fond. Ces comités formés par des spécialistes qui en 1792 sont désormais censés limiter la toute puissance de l'Assemblée Nationale.

Dès lors, la crise et le dépassement du comité de Législative trouve son explication dans la naissance d'un nouveau modèle de rapports entre la Nation et l'institution militaire que le 10 août d'abord et la Convention Nationale ensuite se chargeront d'affirmer et de traduire en pratique. Il laisse alors déjà entrevoir la réappropriation du champ militaire de la part de la souveraineté nationale, en devenant ainsi même la condition nécessaire afin que la nouvelle armée, celle de Valmy et Jemappes puisse voir à lumière<sup>84</sup>. Preuve en est que si la Convention rétablira d'abord un comité militaire et puis il nommera un comité de Défense Générale, les deux seront vite vidés de leurs prérogatives au profit du Comité de Salut Général<sup>85</sup>. En d'autres mots, la mort des comités militaires permet la naissance de «la démocratie en armes».

## 6. Bibliographie

### 6.1. Sources primaires

Duquesnoy, Adrien. *Ami des Patriotes*, 3 tomes, 1790-1791.

Mavidal, Jérôme - Laurent, Étienne (éd.). *Archives Parlementaires. Première série, 1787-1799*, Paris, Dupont, 1889, vol. VIII-LI.

<sup>84</sup> J.P. Bertaud, *Valmy: la démocratie en armes*.

<sup>85</sup> Quoique théoriquement en activité jusqu'en 1794, les prérogatives du comité sont réabsorbées par le comité de Salut Public. AN, AF, II\*, 22 et aussi P. Caron, *Papiers des comités militaires*, pp. XII-XXIV et pp. XXVII-XXIX.

- AN, AD, XVIII, 87-98, décrets militaires de la Législative.  
AN, AD, XVIIIc, 183- 184, décrets militaires de la Législative.  
AN, AD, I, 38, établissements des comités de la Convention.  
AN, AF, I, 3 et 4, Comité militaire de la Constituante.  
AN, AF, I, 5, minutes procès-verbaux du Comité militaire de la Législative.  
AN, AF, I\*, 18, registres procès-verbaux du Comité militaire de la Législative.  
AN, AF, I\*, 19-20, registres des affaires reçues par le Comité militaire.  
AN, AF, I\*, 25-26, registres procès-verbaux de la Commission extraordinaire des douze.  
AN, AF, II\*, 22-24, registres procès-verbaux du Comité de la guerre de la Convention.  
AN, C, 176, 474, registres des élections au Comité.

## 6.2. Sources secondaires

- [Anonyme]. *Projet de décret sur les invalides*, Paris, Imprimerie Nationale, 1791.  
Bertaud, Jean-Paul. *La Révolution armée: les soldats-citoyens et la Révolution française*, Paris, Laffont, 1979.  
— . *Valmy: la démocratie en armes*, Paris, Gallimard, 2013.  
Blaufarb, Rafe. *The French Army, 1750-1820, careers, talent, merit*, Manchester, Manchester University Press, 2002.  
Brown, Howard. *War, Revolution, and the bureaucratic state*, Oxford, Clarendon Press, 1995.  
Caron, Pierre. "Les comités militaires des Assemblées de la révolution 1789- an VIII", in «*Revue d'histoire moderne et contemporaine*», 1904- 1905, pp. 689- 711.  
— . *Les papiers des comités militaires de la Constituante, de la Législative et de la Convention (1789- an IV)*, Paris, 1912.  
Castaldo, André. *Les méthodes de travail de la Constituante: les techniques délibératives de l'Assemblée nationale, 1789-1791*, Paris, Puf, 1989.  
Castellà i Pujols, Maria Betlem – Mazeau, Guillaume (dir.). "Les comités des assemblées révolutionnaires: des laboratoires de la loi", in *La Révolution française*, 3, 2012, <<http://lrf.revues.org/673>> (2 septembre 2014).  
Chabroud, Charles. *Rapport fait à l'Assemblée Nationale de l'affaire du régiment Royal-Comtois et de la sentence du Conseil de guerre de 1773*, Paris, Impr. Nationale, 1791.  
Corvisier, André (dir.). *Le métier militaire en France aux époques des grandes transformations sociales*, Vincennes, S.H.A.T, 1980.  
Dard, Émile. *Le comte de Narbonne*, Paris, s.e., 1944.  
Delmas, Jean (Corvisier André, dir.). *Histoire militaire de la France, de 1715 à 1871*, vol. 2, Paris, PUF, 1992.

- Dendena, Francesco. *Le comité militaire de l'Assemblée Législative, Étude institutionnel et politique*, Mémoire de master 2 non publiée, 2006, pp. 121-146.
- . "A new look at Feuillantism: the triumvirate and the movement for war in 1791", in *French History*, 26 /1, 2012, pp. 6-33.
- Devenne, Florence. "La garde Nationale; création et évolution (1789-août 1792)", in *Annales historiques de la Révolution française*, n. 283, 1990, pp. 49-66.
- Dodu, Gaston. *Le parlementarisme et les parlementaires sous la révolution (1789-1799)*, Paris, Plon, 1911.
- Dupuy, Roger. *La Garde Nationale, 1789-1792*, Paris, Gallimard, 2010.
- Durieux, Joseph. *Les Vainqueurs de la Bastille*, Paris, H. Champion, 1911.
- Forrest, Alan. *The legacy of the French Revolutionary Wars: the nation-in-arms in French republican memory*, Cambridge, 2009.
- Furet, François – Richet, Daniel. *La révolution française*, Paris, Hachette, 1965.
- Furet, François – Halevi, Ran. *La monarchie républicaine: la Constitution de 1791*, Paris, Fayard 1996.
- Furet, François. *La Révolution française*, Paris, Gallimard, 2007.
- Éthel Groffier. *Le stratège des Lumières, le comte de Guibert*, Paris, Honoré Champion, 2005.
- Guibert, Jacques. *De la force publique considérée dans tous ses rapports [1790]*, in Jacques Guibert. *Écrits militaires*, Paris, Nation Armée, 1977.
- Humbert, Jean. J.-G. *Lacué, comte de Cessac, général de division, ministre de Napoléon Ier, 1752-1841, d'après les documents officiels et les archives familiales*, Paris, Paillart, 1939.
- Lafayette, Gilbert du Motier de. *Mémoires, correspondance et manuscrits du général Lafayette publiés par sa famille*, Paris, G. Fournier, 1837, 4 vol.
- Latreille, Albert. *L'armée et la nation à la fin de l'ancien régime, Les derniers ministres de la guerre et de la monarchie*, Paris, Imhaus-Chapelot, 1914.
- Lemay, Edna Hindie (dir.). *Dictionnaire des Constituants, 1789-1791*, Paris, Universitas, 1991.
- Lemay, Edna-Hindie – Patrick, Alison. *Revolutionary at work, The constituent Assembly, 1789-1791*, Voltaire Fondation, Oxford, 1996.
- Lemay, Edna-Hindie (dir.). *Dictionnaire des législateurs: 1791-1792*, Fernay-Voltaire, Centre international d'étude du XVIIIe siècle, 2007.
- Lemay, Edna-Hindie. "Les législateurs de la France révolutionnaire (1791-92)", in *Annales Historiques de la Révolution Française*, n. 347, 2007, pp. 3-28.
- Martin, Virginie. "Le Comité diplomatique: l'homicide par décret de la diplomatie (1790-1793)?", in *La Révolution française*, 3, 2012 <<http://lrf.revues.org/762>> (26 août 2014).
- Mitchell, Chris J. *The French Legislative Assembly of 1791*, Leiden-New York, E. J. Brill, 1988.

- Poperen, Jean - Lefebvre, Georges. "Études sur le ministère de Narbonne", in *AHRF*, 1947, n.19, pp. 1-36, 193-217, 289-321.
- Scott, Samuel. *The response of the royal army to the French Revolution*, Oxford, Clarendon Press, 1978.
- Saint-Victor, Jacques de. *La première contre-révolution 1789-1791*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.
- Serna, Pierre - De Francesco, Antonino - Miller, Judith (éd.). *Republics at war, 1776-1840: revolutions, conflicts, and geopolitics in Europe and the Atlantic world*, Palgrave Macmillan, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, 2013.
- Tackett, Timothy. «*Par la volonté du peuple*». *Comment les députés sont devenus révolutionnaires*, Paris, A. Michel, 1997.
- Tackett, Timothy. *Le roi s'enfuit: Varennes et l'origine de la Terreur*, Paris, la Découverte, 2004.
- Troper, Michel. *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, Librairie générale de jurisprudence, 1973.

### 7. Curriculum vitae

Francesco Dendena est un chercheur spécialiste de l'histoire politique et de l'histoire de la presse à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il a consacré sa thèse (Prix Furet 2012) et plusieurs articles au mouvement feillant pendant la monarchie constitutionnelle (*I nostri maledetti scranni! Il movimento fogliante tra la fuga di Varennes e la caduta della monarchia*, Guerini e associati, 2012). Ses dernières recherches sont consacrées en revanche aux enjeux politiques de la mémoire et à l'écriture de l'histoire au Siècle des Lumières.



